



Règlement général et règlements spécifiques des études

SOMMAIRE

REGLEMENT GENERAL.....	5
PREAMBULE	7
À PROPOS DE LA LICENCE	7
À PROPOS DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE	7
À PROPOS DU MASTER	8
A PROPOS DU DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (DUT)	8
A PROPOS DU CYCLE UNIVERSITAIRE DE PREPARATION AUX GRANDES ECOLES (CUPGE)	9
TITRE PREMIER – CONDITIONS D’ACCES ET D’INSCRIPTION	11
ARTICLE 1ER ADMISSION	11
ARTICLE 2. VALIDATION	13
ARTICLE 3. MODALITES D’INSCRIPTION.....	13
TITRE II – REGIME DES ETUDES	15
ARTICLE 4. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES	15
ARTICLE 5. REGIME D’ASSIDUITE	16
ARTICLE 6. REGIME DE DISPENSE D’ASSIDUITE.....	16
ARTICLE 7. REGIME SPECIAL DES ETUDES.....	17
TITRE III – REGIME DES EXAMENS.....	19
ARTICLE 8. VALIDATION SEMESTRIELLE	19
ARTICLE 9. OBTENTION ET CAPITALISATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS (EC) ET DES UNITES D’ENSEIGNEMENT (UE).....	19
ARTICLE 10. MECANISME DE COMPENSATION ET DE PROGRESSION DES ETUDES	19
ARTICLE 11. MOBILITE ETUDIANTE	21
ARTICLE 12. OBTENTION DU DIPLOME	21
ARTICLE 13. MENTIONS.....	22
ARTICLE 14. ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS ET DE LA FORMATION	22
ARTICLE 15. MESURES TRANSITOIRES	23
ANNEXE 1.....	25
CHARTRE DES EXAMENS.....	25
PREAMBULE.....	25
PREPARATION ET ORGANISATION.....	25
DEROULEMENT DES EXAMENS	26
FRAUDE	28
CORRECTIONS, DELIBERATIONS ET COMMUNICATION DES RESULTATS :.....	29
ANNEXE 2	31
REGLEMENTS SPECIFIQUES.....	31
DEPARTEMENT DROIT, ECONOMIE ET GESTION	33
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE EN DROIT, PARCOURS DROIT GENERAL (DG)	33
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE EN DROIT, PARCOURS DROIT ET SCIENCE POLITIQUE (DSP)	33
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE D’ADMINISTRATION PUBLIQUE (AP)	33
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE ECONOMIE ET GESTION (EG), PARCOURS ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (AdE)	34

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DU MASTER DROIT PRIVE, PARCOURS DROIT DES AFFAIRES (DA)	35
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DU MASTER DROIT PUBLIC, PARCOURS DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (DCT) ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DU MASTER MANAGEMENT ET COMMERCE INTERNATIONAL	36
DEPARTEMENT LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES	41
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE GEOGRAPHIE ET AMENAGEMENT, PARCOURS GEOGRAPHIE, TERRITOIRES INSULAIRES, AMENAGEMENT, RISQUES, ENVIRONNEMENT (GÉOTIARE)	41
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE HISTOIRE (H).....	41
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE EN LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES, PARCOURS ANGLAIS & ESPAGNOL (LEA-AE).....	41
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE LETTRES, PARCOURS LETTRES ET ARTS (L&A)	42
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE LANGUES, LITTERATURES ET CIVILISATIONS ETRANGERES REGIONALES, PARCOURS ANGLAIS..	42
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE LANGUES, LITTERATURES ET CIVILISATIONS ETRANGERES REGIONALES, PARCOURS LANGUES POLYNESENNES (LP)	42
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DU MASTER LANGUES ET SOCIETES, PARCOURS EN LANGUES, CULTURES ET SOCIETE EN OCEANIE (LCSO)..	43
REGLEMENT DE L'UE EXPRESSION ECRITE ET CERTIFICATION VOLTAIRE	47
DEPARTEMENT SCIENCES, TECHNOLOGIES ET SANTE	49
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE DE MATHÉMATIQUES (MATH)	49
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE D'INFORMATIQUE (INFO)	49
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE DE PHYSIQUE-CHIMIE (PC).....	49
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE EN SCIENCES DE LA VIE (SV)	49
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE MAITRISE DE L'ÉNERGIE, ÉLECTRICITÉ, DÉVELOPPEMENT DURABLE, PARCOURS ÉNERGIES RENOUVELABLES ET MAITRISE D'ÉNERGIE (ERME)	49
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE METIERS DE L'INFORMATIQUE : DÉVELOPPEMENT INTERNET ET INTRANET, PARCOURS TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)	51
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DU MASTER ÉNERGIE, PARCOURS GESTION DES ÉNERGIES EN MILIEU INSULAIRE ET TROPICAL (GEMIT).....	51
REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DU MASTER SCIENCES DE L'UNIVERS, ENVIRONNEMENT, ÉCOLOGIE, PARCOURS ENVIRONNEMENT INSULAIRE OCEANEN (EIO).....	51
REGLES SPECIFIQUES AU CYCLE UNIVERSITAIRE DE PREPARATION AUX GRANDES ÉCOLES SCIENTIFIQUES, PARCOURS MATHÉMATIQUES-PHYSIQUE (CUPGE-MP)	51
REGLEMENT DU CERTIFICAT INFORMATIQUE ET INTERNET - C2I - NIVEAU 1.....	52
GLOSSAIRE DES TERMES EMPLOYÉS	55



REGLEMENT GENERAL

Vu, le Code de l'éducation, en particulier le livre VI relatif à l'organisation des enseignements supérieurs et le livre VII relatif aux établissements d'enseignement supérieur ;

Vu, le décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié relatif aux instituts universitaires de technologie, et notamment son article 4;

Vu, l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie;

Vu, l'arrêté du 20 mai 1998 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif au diplôme universitaire de technologie;

Vu, l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 juin 1998;

Vu, l'arrêté du 20 juillet 1998 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme universitaire de technologie;

Vu, le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant notamment création de l'université de la Polynésie française ;

Vu, l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;

Vu, le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu, le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;

Vu, l'arrêté du 22 avril 2002 relatif au master ;

Vu, le décret n°2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu, l'arrêté en date du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur;

Vu, l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales ;

Vu, l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence ;

Vu, l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu, l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur ;

Vu, l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;

Vu, l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master;

Vu, l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2014 modifiant l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master;

Vu, l'arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle;

Vu, l'arrêté du 16 mars 2015 modifiant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle;

Vu, l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat;

Vu, la loi no 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat;

Vu, les avis des commissions pédagogiques nationales des spécialités concernées;



PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de déterminer l'ensemble des règles communes, applicables aux diplômes délivrés par l'université de la Polynésie française (UPF), cursus licence et cursus master, dans le cadre du dispositif « licence-master-doctorat » (LMD).

Ce document fixe ainsi les dispositions relatives au déroulement de la scolarité des étudiants de l'UPF, de l'inscription à la délivrance du diplôme, en passant par le régime du contrôle des connaissances et des aptitudes ainsi que par les règles propres à certaines situations ou certaines catégories d'usagers. Le règlement général des études concerne tous les étudiants régulièrement inscrits pour l'obtention d'un diplôme national de licence, y compris les licences professionnelles, et pour l'obtention d'un diplôme national de master, délivrés par l'UPF, ainsi que pour les diplômes universitaires de technologie (DUT) délivrés par l'Université de Bordeaux, et pour le cycle universitaire de préparation aux grandes écoles (CUPGE).

S'agissant des dispositions spécifiques et des modalités de contrôle des connaissances qui concernent précisément la licence ou le master préparé, il convient de se référer au règlement spécifique de la licence ou du master préparé, annexé à ce règlement général, et aux modalités de contrôle des connaissances y afférentes. Il en est de même pour les DUT et le CUPGE.

Le règlement général, les règlements spécifiques annexés, les modalités de contrôle des connaissances, ainsi que les maquettes de formation sont disponibles en ligne dans l'ENT (environnement numérique de travail)

Les modalités pratiques d'inscription sont publiées sur le site web de l'UPF au début du mois de juin chaque année et rappelées dans le guide de l'étudiant remis au moment de l'inscription par la direction de la scolarité.

À PROPOS DE LA LICENCE

La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence. Il confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré. Les études universitaires conduisant à la licence sont régies par les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2011, modifié par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

La licence atteste l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences dans un champ disciplinaire ou pluridisciplinaire. Les étudiants qui doivent acquérir les compétences qui leur manquent pour réussir en première année de licence dans la formation pour laquelle ils ont opté dans le cadre du dispositif PARCOURSUP, sont accompagnés à leur entrée à l'université dans un parcours aménagé. La licence initie l'étudiant au processus de production des connaissances, aux principaux enjeux de la recherche et des méthodes scientifiques de ce champ. Elle prépare à la fois à l'insertion professionnelle et à la poursuite d'études de son titulaire. La licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens (ECTS).

À PROPOS DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE

Dans le cadre des études universitaires régies par les arrêtés susvisés, la licence professionnelle est un diplôme national de licence répondant aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1999.

La licence professionnelle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle. Elle porte une dénomination nationale correspondant aux secteurs professionnels concernés et est basée sur une nomenclature nationale fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris après avis du CNESER.

La licence professionnelle est un diplôme homologué au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Le grade de licence est conféré aux titulaires d'une licence professionnelle.

Organisé, sauf dispositions pédagogiques particulières, sur une année, le cursus de la licence professionnelle articule et intègre enseignements théoriques, enseignements pratiques et finalisés, apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stage et projet tuteuré individuel ou collectif.

À PROPOS DU MASTER

Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de master. Les études universitaires conduisant au master sont régies par les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002, modifié par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et par la loi du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat.

La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et, lorsqu'elle l'exige, un ou plusieurs stages. Elle comprend également une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels. Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vante étrangère.

Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 ECTS au-delà du grade de licence.

Conformément aux dispositions de la loi no 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat : « Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. »

A PROPOS DU DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (DUT)

Le Diplôme universitaire de Technologie (DUT) est un diplôme national de l'enseignement supérieur français dispensé dans les Instituts Universitaires de Technologie (IUT) qui est régi par le décret du 12 novembre 1984. Le DUT est orienté vers l'insertion professionnelle des étudiants mais propose aussi une solide formation théorique qui permet la poursuite d'études.

La formation conduisant au DUT à l'UPF se déroule en partenariat avec l'IUT de Bordeaux.

Deux spécialités ont été retenues :

- Gestion administrative et Commerciale des organisations (GACO)
- Techniques de commercialisation (TC)

La formation est organisée en 4 semestres, chaque semestre comporte 2 ou 3 unités d'enseignements (UE) conformément aux maquettes des programmes pédagogiques nationaux (PPN).

L'entrée dans cette formation est sélective, suite à l'étude d'un dossier de candidature et à un éventuel entretien.

L'obtention du diplôme universitaire de technologie donne lieu à l'attribution de 120 ECTS, à raison de 30 ECTS par semestre validé.

La durée de formation encadrée correspond à un minimum de 60 semaines sur 2 ans. Aux enseignements conduisant à la délivrance du diplôme universitaire de technologie s'ajoutent, dans le cadre d'une formation dirigée, 300 heures de projet faisant l'objet d'un tutorat en IUT et au moins 10 semaines consacrées à l'accomplissement d'un stage en entreprise. La durée des enseignements, dispensés sous forme de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques est de 1 620 heures pour les deux spécialités. Les projets faisant l'objet d'un tutorat sont destinés à faciliter l'autonomie de l'étudiant dans la mise en œuvre et le maniement des concepts enseignés dans le cadre de la formation encadrée. Ils sont individuels ou collectifs.

Les étudiants ne peuvent être autorisés à doubler que 2 des 4 semestres sauf cas de force majeure appréciée par le directeur de l'IUT sur proposition du jury.

A PROPOS DU CYCLE UNIVERSITAIRE DE PREPARATION AUX GRANDES ECOLES (CUPGE)

Le cycle universitaire de préparation aux grandes écoles (CUPGE), parcours Mathématiques-Physique est une filière d'excellence qui prépare ses étudiants aux concours d'entrée des grandes écoles d'ingénieurs (Mines, Ponts, Centrale, ENSI, etc.) par la voie mathématiques-physique. L'entrée dans cette formation est sélective, suite à l'étude d'un dossier de candidature et à un éventuel entretien.

La formation dispensée et les concours préparés par cette formation sont les mêmes que ceux des classes préparatoires MPSI/MP de métropole.

La formation est organisée en 4 semestres, chaque semestre comportant des unités d'enseignements (UE) conformes aux maquettes des programmes pédagogiques nationaux (PPN).

La validation de toutes les UE donne lieu à l'attribution de 120 ECTS, à raison de 30 ECTS par semestre validé. Il est anticipé que la très grande majorité des étudiants ayant validés ces 120 ECTS réussiront un concours d'entrée d'une grande école d'ingénieurs. Les étudiants souhaitant poursuivre leurs études en licence plutôt que d'intégrer une grande école pourront le faire dans une des licences scientifiques de l'UPF.



TITRE PREMIER – CONDITIONS D'ACCES ET D'INSCRIPTION

ARTICLE 1ER ADMISSION

1.1 ADMISSION AUX ETUDES CONDUISANT AUX DIPLOMES DE LICENCE

1.1.1. ADMISSION AU PREMIER SEMESTRE (S1) DE LICENCE

Après avoir accompli les démarches de préinscription et d'orientation via la plateforme Parcoursup, sont admis à s'inscrire au premier semestre (S1) du niveau L1 de chacune des licences délivrées dans le cadre du LMD par l'établissement, les étudiants qui justifient, soit :

- du baccalauréat ;
- du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en vertu de la réglementation en vigueur ;
- de la validation de leurs études ou expériences professionnelles en vue de l'accès à ce niveau d'études.

1.1.2. NOMBRE MAXIMAL D'INSCRIPTIONS EN LICENCE

Le nombre maximal d'inscriptions en licence est limité à six. Au-delà, pour se réinscrire, une demande de dérogation doit être adressée au président de l'université.

1.2 ADMISSION AUX ETUDES CONDUISANT AU DIPLOME DE LICENCE PROFESSIONNELLE

Pour être accueillis dans les formations conduisant à la licence professionnelle, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DEUG, DUT, BTS, BTSA, DEUST) dans un domaine de formation compatible avec celui de la licence professionnelle ;
- soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'État au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;
- soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

1.3 ADMISSION AUX ETUDES CONDUISANT AU DIPLOME DE MASTER

1.3.1. ADMISSION EN PREMIERE ANNEE DE MASTER (M1)

Pour être inscrits en première année de master, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master et disposer ainsi de 180 ECTS ;
- soit d'une validation des études, des acquis professionnels ou des acquis de l'expérience selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat : « Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. »

Le redoublement en M1 n'est pas de droit. Les étudiants ayant échoué en M1, peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés par le président de l'université sur proposition du jury à se réinscrire en M1.

1.3.2. ADMISSION EN DEUXIEME ANNEE DE MASTER (M2)

Pour être inscrits en seconde année des formations conduisant au diplôme de master, les étudiants doivent justifier :

- soit de la validation en totalité de la première année du master (M1) en question et disposer ainsi de 60 ECTS
- soit d'une validation des études, des acquis professionnels ou des acquis de l'expérience selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans ce dernier cas, l'accès en M2 est conditionnel. Il reste subordonné à l'acceptation du dossier de candidature par l'équipe pédagogique. L'appréciation de la candidature portera notamment sur la motivation de l'étudiant et la qualité de son dossier universitaire.

Le règlement spécifique peut prévoir des dispositions exceptionnelles pour les étudiants ajournés en master 1 (M1) et autorisés à continuer en master 2 (M2), sur décision du jury.

Le redoublement en M2 n'est pas de droit. Les étudiants ayant échoué en M2, peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés par le jury à se réinscrire en M2 et à repasser les unités d'enseignement non acquises.

1.3.3. NOMBRE MAXIMAL D'INSCRIPTIONS EN MASTER

Le nombre maximal d'inscriptions en Master est limité à quatre (deux en M1 et deux en M2). Au-delà, une demande de dérogation doit être adressée au président de l'université.

1.4 ADMISSION EN PREMIERE ANNEE DE DUT (S1)

Après avoir accompli les démarches de préinscription et d'orientation via la plateforme Parcoursup, sont admis à candidater au DUT les étudiants qui justifient, soit :

- du baccalauréat ;
- du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en vertu de la réglementation en vigueur ;
- de la validation de leurs études ou expériences professionnelles en vue de l'accès à ce niveau d'études.

Les dossiers de candidatures sont examinés par une commission *ad-hoc*, certains candidats pourront être convoqués pour un entretien ou des tests. A l'issue de cette procédure de sélection, la commission établit la liste des candidats retenus (liste principale) et celle des candidats en attente (liste complémentaire).

1.5 ADMISSION EN PREMIERE ANNEE DE CYCLE UNIVERSITAIRE DE PREPARATION AUX GRANDES ECOLES, PARCOURS MATHÉMATIQUES-PHYSIQUE (CUPGE-MP)

Après avoir accompli les démarches de préinscription et d'orientation via la plateforme Parcoursup, sont admis à candidater en CUPGE-MP les étudiants qui justifient, soit :

- d'un baccalauréat scientifique ;
- d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en vertu de la réglementation en vigueur ;
- de la validation de leurs études ou expériences professionnelles en vue de l'accès à ce niveau d'études.

Les dossiers de candidatures sont examinés par une commission *ad-hoc*, certains candidats pourront être convoqués pour un entretien ou des tests. A l'issue de cette procédure de sélection, la commission établit la liste des candidats retenus (liste principale) et celle des candidats en attente (liste complémentaire).

ARTICLE 2. VALIDATION

Le système de validation permet à une personne qui souhaite s'inscrire à l'université d'être dispensée de certains enseignements par validation d'études supérieures (VES) réalisées dans un autre établissement ou par validation d'expériences professionnelles ou d'acquis personnels (VEEPAP), au titre des articles L.613-3, L.613-4 et L.613-5 du code de l'éducation.

2.1 VALIDATION D'ETUDES SUPERIEURES (VES)

Peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation ressortissant au secteur public ou au secteur privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée. Ainsi, un étudiant ayant entrepris des études dans l'enseignement supérieur en France ou à l'étranger peut :

- faire valider ses acquis universitaires
- ou demander à bénéficier de la dispense de tout ou partie d'une ou plusieurs unités d'enseignement composant la formation à laquelle il postule.

La décision est prise par le président de l'université sur avis de la commission de validation constituée à cet effet, qui lui adresse un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, en cas de validation partielle, la nature des connaissances et aptitudes que le candidat devra acquérir.

2.2 VALIDATION DES ETUDES, EXPERIENCES PROFESSIONNELLES OU ACQUIS PERSONNELS POUR L'ACCES AUX DIFFERENTS NIVEAUX DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (VEEPAP).

Le code de l'éducation dans ses articles 613-38 à 613-50 précise les conditions dans lesquelles toute personne en faisant la demande peut accéder directement à une formation universitaire sans avoir le diplôme normalement requis en faisant valider une expérience professionnelle, que l'activité ait été salariée ou non, les études ou les formations suivies, ou encore des acquis personnels développés hors de tout système de formation.

La demande d'accès à une formation est adressée au président de l'université.

La demande est examinée par une commission pédagogique qui propose au président la dispense à accorder.

ARTICLE 3. MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription administrative est annuelle.

L'inscription pédagogique est faite en même temps que l'inscription administrative pour les deux semestres, sous réserve des conditions particulières prévues par les règlements spécifiques à chaque diplôme. L'inscription pédagogique peut être modifiée dans les deux semaines suivant le début des enseignements de chaque semestre, à l'exception, en cycle licence, des unités d'enseignement (UE) relevant de la liste d'université (UECG/UEPP).

À l'expiration du délai de deux semaines susmentionné, l'inscription pédagogique est considérée comme acquise.

Cependant, les étudiants inscrits en 1^{ère} année de licence au cours de laquelle un nombre significatif d'enseignements est mutualisé, en particulier au premier semestre, ont la possibilité de demander une réorientation, et une seule, en changeant de filière au plus tard dans les quatre semaines qui suivent la rentrée de chaque semestre.



TITRE II – REGIME DES ETUDES

ARTICLE 4. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

4.1 MODES DE CONTROLE DE CONNAISSANCES

Dans chaque unité d'enseignement (UE), les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées :

- Par le contrôle continu intégral (CCI) : le contrôle continu consiste en au moins deux épreuves sauf pour les enseignements qui comportent moins de 21 heures, où il ne peut n'y avoir qu'une seule épreuve. . Celles-ci peuvent revêtir plusieurs formes : épreuve(s) écrite(s) et/ou orale(s), exposé(s) individuel(s) ou collectif(s), compte-rendu(s) en séance, travaux écrits hors séance ou encore QCM. Les épreuves écrites du contrôle continu ne sont pas anonymes, sauf demande expresse de l'enseignant. La nature et la durée précises de ces épreuves, ainsi que leurs coefficients sont définis dans les modalités de contrôle des connaissances (MCC). Les étudiants doivent être informés de la tenue de l'épreuve dans un délai minimum de six jours francs avant l'épreuve. En vertu de l'article 11 de l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence, le mode du contrôle continu intégral fait l'objet d'une application prioritaire à l'UPF.
- Par un examen terminal (ET) : cela concerne les étudiants non assidus en session 1 et tous les étudiants en session 2. Ils sont alors évalués sur la base d'une épreuve unique, écrite ou orale, organisée en fin de semestre pendant la période d'examens, à l'issue des enseignements. En cas d'épreuve écrite, l'anonymat est garanti. La nature et la durée précises de ces épreuves sont définies dans les modalités de contrôle des connaissances.

Chaque épreuve donne lieu à une notation de 0 à 20.

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées par semestre en licence. Pour connaître les dates de ces sessions, il convient de se reporter au calendrier universitaire adopté par le conseil d'administration de l'UPF. Il est disponible en ligne dans l'ENT.

La seconde session, dite de rattrapage, peut se dérouler moins de deux mois après la fin des épreuves de la première session (en particulier pour les semestres pairs), et un dispositif pédagogique de soutien est mis en place.

En master, il convient de se référer au règlement spécifique et aux modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme pour savoir si une seconde session, dite de rattrapage, est proposée.

En DUT et en CUPGE, il convient de se référer au règlement spécifique et aux modalités de contrôle des connaissances. Le contrôle continu intégral est la règle, il n'y a ni session d'examen terminal ni session de rattrapage sauf exception.

4.2 SITUATION DES ETUDIANTS EN DOUBLE CURSUS

Lorsqu'un étudiant est inscrit en double cursus, il cumule une inscription principale au sein d'une filière et une inscription secondaire au sein d'une deuxième filière.

En S1, dès lors qu'il existe des cours mutualisés commun à ces deux formations, l'étudiant verra les notes qu'il a obtenues dans sa formation principale reportées dans sa formation complémentaire.

Pendant la période des examens, lorsqu'il y a un chevauchement d'épreuves pour un étudiant inscrit en double cursus, notamment pour les épreuves pour lesquelles l'étudiant est dispensé d'assiduité, l'enseignant peut s'il le souhaite organiser un nouvel examen. À défaut, l'étudiant doit se présenter à l'examen de seconde session de l'enseignement concerné.

En master, il convient de se référer au règlement spécifique et aux modalités de contrôle des connaissances de la formation.

4.3 PREPARATION AU CERTIFICAT INFORMATIQUE ET INTERNET, NIVEAU 1

L'UE de préparation au Certificat Informatique et Internet et le certificat Informatique et Internet (C2i) niveau 1 sont évalués

différemment. :

- le certificat est accordé aux étudiants du premier cycle ayant satisfait aux épreuves prévues dans le règlement spécifique du C2i adopté par délibération du conseil d'administration de l'UPF en date du 5 octobre 2012 (cf. annexe).
- l'UE est évaluée en contrôle continu composé de travaux pratiques et de QCM.

ARTICLE 5. REGIME D'ASSIDUITE

En licence et master, les étudiants doivent obligatoirement être assidus aux travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP).

Par dérogation, les étudiants peuvent s'inscrire en régime de dispense d'assiduité précisé à l'article 6 infra.

Les étudiants boursiers sont obligatoirement soumis au présent régime d'assiduité. Aucune dérogation n'est possible.

Les étudiants ont droit, par semestre, à une absence non justifiée aux travaux dirigés (TD) ou aux travaux pratiques (TP) pour un enseignement comprenant moins de 21 heures, à deux absences non justifiées pour un enseignement égal ou supérieur à 21 heures. Au-delà du nombre d'absences non justifiées autorisé en TD et/ou TP, et/ou en cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu (CC), l'étudiant concerné est déclaré défaillant dans cet enseignement. Cela équivaut à un ajournement pour le calcul de sa moyenne : dès lors, il ne peut être admis à la première session. En conséquence, il doit se présenter à l'examen de seconde session, dite de rattrapage, dans l'enseignement concerné. Seuls les cas de force majeure dûment constatés par le président de l'université peuvent donner lieu à une épreuve de remplacement (cyclone, grève générale...).

En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve de contrôle continu (CC), l'équipe pédagogique établit la moyenne de l'intéressé à partir des épreuves subies si elle les juge en nombre suffisant. Si ce nombre est jugé insuffisant, l'étudiant est tenu de passer l'épreuve d'examen terminal organisé en fin de semestre pour les étudiants relevant du régime de dispense d'assiduité ou, si ce n'est pas possible, une épreuve spécifique au choix de l'équipe pédagogique, ou sinon l'examen de seconde session.

Le certificat médical ou tout autre justificatif d'absence original, en bonne et due forme, **doit être remis au service de la scolarité** dans un délai de 15 jours après sa date d'émission par le médecin. Une copie doit être remise à l'enseignant concerné.

En DUT, en CUPGE et en L1 parcours aménagé, la présence à l'ensemble des activités pédagogiques (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets tuteurés, stages, conférences, visites d'entreprises, évaluations et contrôles des connaissances) est obligatoire.

ARTICLE 6. REGIME DE DISPENSE D'ASSIDUITE

Par dérogation à l'article 5 *supra*, les étudiants peuvent opter pour le régime de dispense d'assiduité s'ils relèvent d'une des catégories suivantes sur présentation des justificatifs d'état civil ou tout autre document attestant de la situation invoquée :

- Les étudiants occupant un emploi ou une activité salariée (fournir les pièces attestant de cet emploi ou de cette activité salariée sur la base d'au moins 120 heures par semestre). Lorsque l'étudiant trouve un emploi en cours de semestre, il peut demander à bénéficier de ce régime à partir de la date de son embauche ;
- les étudiants chargés de famille ;
- les étudiants engagés dans plusieurs cursus ;
- les étudiants en situation de handicap ou de maladie grave ;
- les étudiants dont l'éloignement ne permet pas d'être assidus. Est considéré en situation d'éloignement tout étudiant qui réside à Tairapu-Est, Tairapu-Ouest et sur les autres îles que Tahiti ;
- les sportifs de haut niveau ;

- les étudiants engagés dans plusieurs cursus, dispensés d'assiduité à leur demande dans la / les formations pour lesquelles ils ont pris une inscription secondaire ;
- les étudiants inscrits en L2 et L3 qui n'ont pas acquis certains enseignements de niveau inférieur de même semestre (semestre pair ou impair). Ils ont la possibilité de s'inscrire en régime de dispense d'assiduité pour le seul semestre inférieur manquant.

La demande se fait par semestre et par enseignement. Réalisée par écrit et accompagnée des pièces justificatives, elle est déposée au plus tard dans le mois qui suit la rentrée de chaque semestre, à la direction de la scolarité qui délivre un accusé de réception. Passé ce délai, aucune demande ne peut être acceptée. Le choix de l'étudiant est alors définitif : il ne peut être modifié en cours de semestre.

Pour les étudiants qui obtiennent un contrat de travail en cours de semestre, cette demande doit être faite dans les quinze jours qui suivent la signature de ce contrat, et au plus tard dans les deux mois qui suivent la rentrée de chaque semestre.

Toute demande de dispense d'assiduité reposant sur de faux documents est passible d'une sanction prononcée par la commission disciplinaire de l'établissement.

Les étudiants dispensés d'assiduité sont évalués sur la base d'un examen terminal qui prend place soit pendant la période réservée à cet effet dans le calendrier adopté par le conseil d'administration de l'université, soit aux mêmes jour et heure que la dernière épreuve proposée aux étudiants assidus.

Les étudiants dispensés d'assiduité subissent toutefois les épreuves anticipées qui pourraient être organisées dans les conditions précisées à l'article 4.1. Ils sont informés de ces dispositions au moment de leur inscription lorsqu'ils prennent connaissance des modalités de contrôle des connaissances des enseignements de la filière choisie.

En cas d'absence justifiée ou non à une épreuve de l'examen terminal (ET), l'étudiant dispensé d'assiduité est alors déclaré défaillant dans cet enseignement. Cela équivaut à un ajournement pour le calcul de sa moyenne : dès lors, il ne peut être admis à la première session pour laquelle il est ajourné. En conséquence, il doit se présenter à la session suivante dans l'enseignement concerné de licence. Seuls les cas de force majeure dûment constatés par le président de l'université peuvent donner lieu à une épreuve de remplacement (cyclone, grève générale...).

En master, il convient de se référer au règlement spécifique et aux modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme. En DUT, CUPGE et en L1 parcours aménagé, il n'y a pas de dispense d'assiduité possible.

ARTICLE 7. REGIME SPECIAL DES ETUDES

Certaines catégories d'étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études. Ce régime spécifique, fixé au cas par cas sur présentation des pièces justificatives et à la demande des intéressés, concerne les sportifs de haut niveau et les étudiants handicapés.

À ce titre, le directeur du département et le(s) responsable(s) pédagogique(s) concernés doivent prévoir, en concertation avec l'intéressé et à sa demande écrite, un aménagement du régime de contrôle des connaissances.

En outre, les personnes handicapées peuvent, en plus du régime de dispense d'assiduité défini ci-dessus, bénéficier d'un tiers temps supplémentaire pour les épreuves de contrôle (principe de la majoration du temps de composition). À leur demande, un aménagement du déroulement des examens peut également être autorisé en cas d'épreuves de longue durée qui se déroulent dans la même journée. Ils peuvent également bénéficier d'aménagements portant sur les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre d'obtenir des conditions matérielles, des aides techniques et des aides humaines, appropriées à leur situation.

Réalisée par écrit et accompagnée des pièces justificatives, la demande d'aménagement des études est déposée au plus tard dans le mois qui suit la rentrée de chaque semestre, à la direction de la scolarité qui délivre un accusé de réception. Passé ce délai, aucune demande ne peut être acceptée, à l'exception des situations qui résultent d'un accident ou d'une maladie grave survenus au cours du semestre.



TITRE III – REGIME DES EXAMENS

ARTICLE 8. VALIDATION SEMESTRIELLE

Chaque semestre est validé dès lors que l'étudiant a obtenu :

- toutes les unités d'enseignement (UE) s'y rapportant ;
- ou la moyenne générale pondérée des UE en application des modalités de compensation prévues aux articles suivants, et sous réserve des dispositions particulières prévues par les règlements spécifiques à chaque diplôme.

ARTICLE 9. OBTENTION ET CAPITALISATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS (EC) ET DES UNITES D'ENSEIGNEMENT (UE)

Les UE sont définitivement acquises et capitalisables, dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens qui lui sont affectés. De même sont capitalisables les ECU dont la valeur en crédits européens est également fixée. À cet égard, il n'existe pas de droit à renonciation à une note obtenue dès lors que cette note est égale ou supérieure à la moyenne.

L'obtention de chaque UE résulte de la moyenne pondérée des matières à l'intérieur de cette unité, sous réserve de dispositions particulières prévues par les règlements spécifiques.

Lorsqu'une UE n'a pas été acquise en licence lors de la première session, l'étudiant repasse en deuxième session les examens pour les enseignements dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne, sauf disposition particulière dans le règlement spécifique des études. Cette disposition particulière ne peut concerner que les notes de TD ou de TP.

À l'issue de la deuxième session, les étudiants conservent le bénéfice des EC pour lesquels ils ont obtenu la moyenne même si cette UE n'est pas acquise. A la deuxième session, seule la note de l'examen terminal est prise en compte, sauf modalité particulière prévue par un règlement spécifique.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables.¹

En master, en DUT et en CUPGE, il convient de se référer au règlement spécifique et aux modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

ARTICLE 10. MECANISME DE COMPENSATION ET DE PROGRESSION DES ETUDES

10.1 EN PREMIER CYCLE (LICENCE ET LICENCE PROFESSIONNELLE)

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence, et de l'article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, la compensation est organisée d'une part, sur le semestre, sans note éliminatoire, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE pondérées par les coefficients précisés dans les règlements spécifiques et/ou maquettes afférents à chaque diplôme, et d'autre part, entre deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année.

¹ Article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle

Cette compensation revêt donc trois formes :

- compensation entre les EC,
- compensation entre UE à l'intérieur du semestre,
- compensation entre deux semestres d'une même année de formation.

La compensation semestrielle est accordée si la somme des points obtenus sur le semestre concerné permet à l'étudiant d'obtenir au moins la moyenne générale de 10/20. En revanche, la compensation n'est pas transférable dans un autre parcours, sauf dispositions prévues par les règlements spécifiques.

La compensation entre deux semestres d'une même année de formation est accordée, à l'issue des jurys de chacune des deux sessions, sur la base des moyennes générales des deux semestres.

PROGRESSION EN LICENCE

- Pour passer de L1 en L2, un étudiant doit avoir validé un semestre de L1 et au moins 15 ECTS du semestre non validé en L1. A titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée par le Président de l'université, sur demande de l'étudiant.
- Pour passer de L2 en L3, un étudiant doit avoir validé les deux semestres S1 et S2 de L1, ainsi qu'un semestre de L2 et au moins 15 ECTS du semestre non validé en L2. A titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée par le Président de l'université, sur demande de l'étudiant.

Si la dérogation est accordée, l'étudiant devra acquérir les ECTS non obtenus.

10.2 EN DEUXIEME CYCLE (MASTER)

En master, il convient de se référer au règlement spécifique et aux modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

PROGRESSION EN MASTER :

- L'accès en M1 est subordonné à l'acceptation d'un dossier de candidature par la commission d'admission. L'appréciation de la candidature portera notamment sur la motivation de l'étudiant et la qualité de son dossier universitaire.
- L'accès en M2 est subordonné à la validation des deux semestres de M1. A titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée par le Président de l'université, sur proposition de la commission d'examen des dossiers. Par ailleurs, l'inscription en M2 peut être autorisée en cas de VES ou de VEEPAP, demandée par un étudiant non inscrit dans le diplôme concerné durant l'année précédente.

10.3 EN DUT

En DUT, les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- a- une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chaque UE.
- b- la validation des semestres précédents lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée par une compensation organisée entre 2 semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des UE constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus. La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des UE qui le

composent et des crédits européens correspondants.

10.4 EN CUPGE

En CUPGE, les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- a- une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20
- b- la validation des semestres précédents lorsqu'ils existent

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée par une compensation organisée entre 2 semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus. La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des UE qui le composent et des crédits européens correspondants.

ARTICLE 11. MOBILITE ETUDIANTE

Dans le cas où des étudiants de l'université de la Polynésie française partent à l'étranger dans un établissement partenaire pour y effectuer une partie de leur scolarité, ils pourront à leur demande faire valider leurs acquis. Dans ce cas, les modalités d'équivalence devront avoir été préalablement arrêtées par leurs responsables pédagogiques.

Cette disposition s'applique également aux étudiants qui partent à l'étranger pour y exercer les fonctions d'assistant de français. Cependant, cette possibilité est accordée, ou non, par l'équipe pédagogique qui dispose d'une libre appréciation en la matière.

ARTICLE 12. OBTENTION DU DIPLOME

12.1 DELIVRANCE DE LA LICENCE

La délivrance de la Licence est subordonnée à l'obtention des six semestres constitutifs du parcours en premier cycle (S1, S2, S3, S4, S5, S6) :

- soit par obtention de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des modalités de compensation entre UE.

La délivrance du DEUG, diplôme d'études universitaires générales, à la demande expresse de l'étudiant, est subordonnée à l'obtention des quatre premiers semestres constitutifs du parcours en premier cycle (S1, S2, S3, S4) :

- soit par obtention de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des modalités de compensation entre UE.

Afin de pallier les difficultés qui résulteraient des différences entre les crédits (ECTS) des licences habilitées pour la période 2012-2017 et celles accréditées pour les années 2017-2022, à titre transitoire, la cotation maximale sera retenue au bénéfice des étudiants.

12.2 DELIVRANCE DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tuteuré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage.

12.3 DELIVRANCE DU MASTER

La délivrance du Master est subordonnée à l'obtention des quatre semestres constitutifs du parcours en deuxième cycle (S7, S8, S9, S10):

- soit par obtention de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des modalités de compensation entre UE.

La délivrance de la maîtrise, à la demande expresse de l'étudiant, est subordonnée à l'obtention des deux premiers semestres constitutifs du parcours en deuxième cycle (S7, S8) :

- soit par obtention de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des modalités de compensation entre UE.

12.4 DELIVRANCE DU DUT

Un pré-jury d'évaluation composé à parité de membres de l'équipe pédagogique et de professionnels, désignés par le Président de l'UPF, délibère et propose une liste d'étudiants au Jury de délivrance du DUT de l'IUT de Bordeaux.

Le DUT portant mention spécialité, est délivré par le président de l'université de Bordeaux, sur proposition du pré-jury de l'UPF si les 4 semestres sont validés. La délivrance du DUT confère à l'étudiant l'ensemble des UE constitutives du diplôme ainsi que les crédits européens (120).

Les étudiants qui sortent de leur parcours sans avoir obtenu le DUT reçoivent une attestation d'études comportant la liste des UE capitalisables qu'ils ont acquises (moyenne supérieure ou égale à 10) ainsi que les crédits européens correspondants. Cette attestation est délivrée par le directeur de l'IUT de Bordeaux en vue de reprise d'études le cas échéant.

ARTICLE 13. MENTIONS

Le jury délibère et attribue les mentions suivantes :

- mention passable : moyenne générale comprise entre 10/20 et 11,99/20
- mention assez bien : moyenne générale comprise entre 12/20 et 13,99/20
- mention bien : moyenne générale comprise entre 14/20 et 15,99/20
- mention très bien : moyenne générale comprise entre 16/20 et 16,99/20
- mention très bien avec félicitations du jury : moyenne générale au moins égale à 17/20.

Pour le DEUG, la moyenne prise en compte est celle des quatre semestres (S1 à S4). Pour la licence, cette moyenne est celle des semestres 5 et 6 (S5 et S6). Pour la maîtrise, la moyenne prise en compte est celle des deux semestres S7 et S8. Pour le master, cette moyenne est celle des semestres 9 et 10 (S9 et S10).

ARTICLE 14. ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS ET DE LA FORMATION

Pour chaque cursus, est organisée une procédure d'évaluation des enseignements et de la formation. Cette évaluation, qui prend en compte l'appréciation des étudiants, se réfère aux objectifs de la formation et des enseignements.

Le formulaire d'évaluation de la formation est disponible sur le site web de l'université, et peut être modifiée par chaque enseignant afin de mieux évaluer son enseignement selon ses spécificités.

Cette procédure poursuit deux objectifs :

- permettre, d'une part, à chaque enseignant de prendre connaissance confidentiellement de l'appréciation des étudiants, de façon anonyme, sur les éléments pédagogiques de son enseignement,

- permettre, d'autre part, une réflexion sur la qualité de chacun des parcours de formation.

Ces évaluations sont effectuées et analysées par les enseignants, qui sont invités à se réunir par formation pour se concerter, et réfléchir à des moyens d'améliorer la qualité de leur formation.

ARTICLE 15. MESURES TRANSITOIRES

En raison des difficultés liées à l'acquisition et au report de notes inférieures à la moyenne par certains étudiants ayant pu obtenir, par le jeu du mécanisme de compensation, un enseignement constitutif (EC) d'une unité d'enseignement (UE) avec une note inférieure à la moyenne. Les étudiants concernés peuvent opter pour l'une des deux possibilités suivantes :

- Le maintien de leur note acquise au cours d'un semestre validé.
- Le report des crédits acquis dans l'EC concerné. Dans ce cas, le calcul de la moyenne du semestre concerné pour 2016-2017 se fait sur le total des notes acquises dans le cadre des autres EC, sous réserve des tableaux d'équivalence entre les maquettes 2012-2017 et 2017-2022.



ANNEXE 1

CHARTRE DES EXAMENS

Vu, le code de l'éducation,

Vu, le décret 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française,

Vu, le décret 84-431 modifié du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes, applicables aux enseignants-chercheurs, et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Vu, le règlement des études de l'université de la Polynésie française adopté par le conseil d'administration du 19 juin 2014,

Vu, la délibération 2015-12 du conseil d'administration de l'université de la Polynésie française en date du 24 mars 2015.

PREAMBULE

Cette charte a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires, les pratiques à mettre en œuvre et à respecter dans toutes les composantes de l'Université de la Polynésie française (« l'Université ») en matière d'organisation et de validation des examens. Elle ne se substitue pas aux modalités de contrôle des connaissances, lesquelles sont arrêtées par le conseil d'administration de l'Université après consultation de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

On entend par le terme « examen », toute épreuve de contrôle continu organisée sous la même forme qu'un examen terminal, les examens terminaux ainsi que les épreuves de la deuxième session.

Pour être autorisé à composer à un examen, une inscription administrative et une inscription pédagogique préalables sont obligatoires. Il convient en outre d'être à jour du paiement des droits de scolarité et d'avoir satisfait aux conditions d'assiduité (Cf art 4.1).

PREPARATION ET ORGANISATION

DESIGNATION DU JURY

Le président de l'Université désigne chaque année, par arrêté, le président et les membres de jury de chaque formation, dans le respect des dispositions du code de l'éducation et des autres textes non codifiés.

Le président de jury est le responsable pédagogique de l'année concernée.

L'arrêté de composition de jury prévoit une configuration minimale comportant un président et deux assesseurs, membres du corps enseignant, intervenant dans la formation considérée et un maximum de quatre membres assesseurs. Les membres figurant sur l'arrêté doivent siéger lors de la délibération du jury pour les deux sessions d'examen.

CALENDRIER

Le calendrier de l'année universitaire, fixant les dates des semestres, des sessions d'examens, et des congés, est arrêté par le conseil d'administration de l'Université après consultation de la CFVU au plus tard à la fin de l'année universitaire précédente.

Les calendriers d'examens (hors contrôle continu) sont portés à la connaissance des étudiants sur l'espace numérique de travail de l'Université (ENT). Les étudiants doivent se tenir informés d'éventuelles modifications de calendrier susceptibles d'intervenir.

La compatibilité des calendriers d'épreuves d'examen ne peut être garantie en cas d'inscription d'un étudiant dans différents diplômes. En cas d'incompatibilité de calendrier, si l'enseignant responsable de l'enseignement ne souhaite pas organiser un nouvel examen, l'étudiant devra se présenter à l'examen de seconde session de l'enseignement concerné.

CONVOCATION

La convocation des étudiants assidus se présente sous la forme d'une alerte qui les invite à consulter leur emploi du temps publié sur l'ENT. Elle précise, la date, l'heure, la durée et le lieu de l'examen.

La convocation des étudiants dispensés d'assiduité aux épreuves écrites, orales et/ou pratiques (hors épreuves de contrôle continu) de première et de deuxième session se fait par courrier électronique au moins quinze jours avant le début des épreuves. Elle précise, la date, l'heure, la durée et le lieu de l'examen terminal.

Il appartient aux étudiants dispensés d'assiduité de confirmer leur présence par retour du courrier électronique.

Il appartient aux étudiants, assidus et dispensés d'assiduité, de se tenir informés d'éventuelles modifications du calendrier d'examen susceptibles d'intervenir. Ces modifications sont portées dans les calendriers publiés sur l'ENT.

DEROULEMENT DES EXAMENS

SUJETS D'EXAMEN

L'enseignant responsable de l'enseignement est responsable de la forme, de la nature et de l'acheminement du sujet. Il est recommandé de prévoir un sujet de remplacement.

Les sujets des épreuves écrites terminales doivent comporter, outre le texte du sujet lui-même :

- l'année universitaire, le semestre, le diplôme, l'année dans le diplôme, la session d'examen, l'intitulé de l'enseignement sur lequel porte l'épreuve,
- la date de l'épreuve et la durée de l'épreuve
- les documents et/ou matériels de composition autorisés. En l'absence d'indication, aucun document ou matériel ne sera autorisé
- le cas échéant le barème de notation

Un exemplaire de chaque sujet est remis à l'administration² avant le début de chaque session qui les conserve et en assure la confidentialité.

Dans le cas où l'administration est chargée de la reprographie du sujet, ce dernier est remis au plus tard huit jours ouvrés avant le début de la session.

PREPARATION MATERIELLE

Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel d'examen mis à leur disposition : copies et papier de brouillon fournis par l'université.

L'administration participant à l'organisation des examens :

- Prépare le calendrier des examens,
- Assure la convocation des étudiants et des surveillants,
- Prévoit les salles et le matériel nécessaires au déroulement des épreuves,
- Reçoit les sujets, et si elle en assure la reprographie, les tient à la disposition de l'enseignant responsable,

² Le terme « administration » renvoie au service administratif chargé de l'organisation des examens, direction de la scolarité, école supérieure du professorat et de l'éducation ou service de formation continue de l'Université, selon la filière concernée.

- Mettent en œuvre les dispositions nécessaires et adaptées pour les étudiants en situation de handicap,
- Conservent les copies des examens terminaux ainsi que les procès-verbaux de jury après les délibérations.

SURVEILLANCE

On entend par « surveillant » toute personne responsable de la surveillance d'un examen quelle que soit sa qualité, enseignant titulaire, contractuel ou vacataire ou personnel de surveillance vacataire. La surveillance des examens constitue un acte pédagogique dans le service des enseignants au même titre que la préparation des sujets et la correction des épreuves. Les enseignants contractuels et vacataires sont soumis aux mêmes obligations que les enseignants titulaires.

Le (ou les) enseignant(s) responsable(s) de l'enseignement doi(ven)t être présent(s) sur les lieux d'examen 10 minutes avant le début des épreuves et participer à la surveillance. En cas d'empêchement majeur, le (ou les) enseignant(s) responsable(s) de l'enseignement doi(ven)t impérativement trouver un remplaçant et communiquer son nom à l'administration et au responsable pédagogique de la filière.

Pour la surveillance des examens écrits d'une formation à gros effectif, le (ou les) enseignant(s) responsable(s) de l'enseignement peu(ven)t demander la présence de personnel de surveillance vacataire à l'administration afin que le ratio d'un surveillant pour 70 étudiants soit respecté.

ACCES AUX SALLES D'EXAMEN ET EMARGEMENT

Sauf dans le cas de deux épreuves consécutives, les étudiants doivent être présents devant la salle d'examen 30 minutes avant le début des épreuves.

L'accès des salles d'examen est strictement interdit à tout étudiant qui se présente après que l'enseignant responsable de l'épreuve a autorisé un ou des étudiants présents à l'ouverture des sujets à quitter la salle d'examen.

Pour être admis à participer à l'épreuve, les étudiants doivent être en possession de leur carte d'étudiant. À défaut, ils doivent être en mesure de présenter leur carte nationale d'identité ou leur passeport. Toute autre pièce n'est pas admise comme justificatif d'identité. Les étudiants ne présentant aucun de ces documents ne sont pas autorisés à participer à l'épreuve.

Le contrôle d'identité peut être effectué à l'entrée de la salle mais également à l'intérieur de celle-ci après le début de l'épreuve³.

Les surveillants peuvent à tout moment de l'épreuve demander à l'étudiant de justifier à nouveau de son identité.

Une fois leur identité contrôlée, les étudiants émargent au regard de leur nom. L'émargement est du ressort de l'équipe des surveillants.

Un étudiant ne figurant pas sur la liste d'émargement est, sous réserve de vérification ultérieure, autorisé à composer par l'enseignant responsable de l'enseignement. L'étudiant est alors ajouté à la liste d'émargement et mention en est portée au procès-verbal de l'épreuve. S'il s'avère par la suite que l'étudiant a composé à tort, sa copie ne sera pas prise en compte.

TENUE DE L'ÉPREUVE

Lorsque des numéros de place ont été communiqués aux étudiants (épreuves de la PACES), ces derniers doivent obligatoirement composer à la place attribuée.

Les surveillants sont autorisés à procéder à tout changement de place s'ils l'estiment nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.

Aucun candidat n'est autorisé à se déplacer sans autorisation dans la salle pendant l'épreuve.

Les surveillants distribuent les copies d'examens et brouillon, ainsi que les sujets.

³ Disposition destinée à permettre le début dans les temps des épreuves d'examen à gros effectifs

L'étudiant ne doit en aucun cas être en possession de documents non expressément autorisés dans le cadre de l'épreuve. Il ne doit conserver que le matériel nécessaire pour composer sur sa table. Ses affaires personnelles, y compris les téléphones portables et appareils permettant le stockage et la diffusion d'informations, doivent être déposées à l'endroit indiqué par les surveillants et en tout état de cause hors de portée de l'étudiant.

L'usage de téléphones portables, même à l'usage d'horloge, est strictement interdit. Il appartient aux étudiants de se munir d'une montre, l'Université ne garantissant pas la présence d'horloges dans les salles d'examen.

Au signal de fin d'épreuve donné par l'enseignant responsable, les étudiants doivent cesser de composer. Les surveillants doivent veiller au respect de cette règle. L'étudiant est tenu de remettre sa copie, blanche le cas échéant, à l'issue de l'épreuve et d'émarger avant de quitter définitivement la salle d'examen.

Un procès-verbal de déroulement de l'épreuve est établi par l'enseignant responsable, indiquant le nombre d'étudiants inscrits, le nombre d'étudiants présents à l'épreuve, le nombre de copies recueillies ainsi que toute observation ou incidents constatés. Le procès-verbal complété et la liste d'appel doivent être remis à l'administration.

SORTIES AU COURS D'UNE EPREUVE

Une fois les sujets distribués, aucune sortie n'est autorisée avant la fin de la première heure d'épreuve.

Au-delà, les étudiants peuvent être autorisés à quitter temporairement la salle, 1 par 1, sans documents ni moyens de communication et contre la remise de leur carte d'étudiant. Toute absence prolongée sera portée au procès-verbal de l'épreuve.

Les sorties définitives sont autorisées après la fin de la première heure d'épreuve.

ANONYMAT DES COPIES

L'anonymat est obligatoire pour les examens écrits terminaux ou de deuxième session. Les copies disposent d'un dispositif garantissant l'anonymat (copies à rabat, étiquettes...).

Par conséquent, l'anonymat doit être respecté par l'étudiant et contrôlé par le surveillant. Les copies anonymes ne doivent comporter aucun signe distinctif.

La levée de l'anonymat est placée sous la responsabilité de l'administration. Elle s'effectue postérieurement à la correction des copies.

TENUE DES EPREUVES ORALES

S'agissant des épreuves orales, l'examineur en respecte le caractère public et permet l'accès de la salle au public avec l'accord de l'étudiant examiné, sauf si la réglementation spécifique de l'examen prévoit que l'examen peut intervenir à huis clos (soutenance de certains mémoires ou thèses par exemple).

En cas d'épreuve orale et dans l'hypothèse où l'examineur serait seul avec l'étudiant, les portes doivent demeurer ouvertes.

L'examineur assure la surveillance de la préparation d'une épreuve orale dans la même salle que l'interrogation s'il ne dispose pas de surveillant pour encadrer cette préparation dans une autre salle.

FRAUDE

L'usage de documents non autorisés, téléphones portables, matériels électroniques et informatiques, est strictement interdit durant les examens. La présence d'un tel appareil non déposé, même éteint, pourra être considérée comme une tentative de fraude et, à ce titre, pourra faire l'objet d'un rapport de suspicion de fraude établi par le surveillant.

PROCEDURE EN CAS DE FRAUDE

Les cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves justifient l'expulsion de la salle de composition par le président de l'Université ou toute autre personne désignée par lui.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, l'enseignant responsable prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats concernés.

L'enseignant responsable de l'épreuve, ou à défaut, le personnel de surveillance vacataire saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits, excepté les appareils électroniques qui doivent être restitués à l'étudiant en fin d'épreuve. Il dresse un procès-verbal relatant les faits, qui sera contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal.

Le plagiat dans le cadre du contrôle continu et des examens, est considéré comme fraude.

L'enseignant responsable de l'épreuve avertit, par écrit, le président de l'Université afin que celui-ci, le cas échéant, saisisse la section disciplinaire.

CONDUITE A TENIR PAR LE JURY

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire de l'Université concernant une suspicion de fraude survenue en première session, la copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celles des autres candidats et l'étudiant est admis à se présenter à titre conservatoire aux épreuves de la seconde session s'il y a lieu.

Dans ce cas, le jury ne peut en aucun cas lui attribuer la note zéro à titre de sanction sur la base d'un soupçon de fraude ; il délibère sur le cas des étudiants pris en flagrant délit de fraude dans les mêmes conditions que pour tous les autres candidats. Cette délibération, si elle aboutit à proclamer un candidat admis, est assortie de la condition résolutoire de condamnation par les instances disciplinaires compétentes.

Aucun certificat de réussite, ni relevé de notes, ne peut être délivré avant que la section disciplinaire n'ait statué.

SANCTIONS

Les sanctions pouvant être prononcées sont les suivantes:

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans (cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans),
- l'exclusion définitive de l'établissement,
- l'exclusion de tout établissement public de l'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans,
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

La sanction prononcée par la section disciplinaire peut entraîner pour l'intéressé la nullité de l'épreuve pour laquelle la fraude a été constatée. La section disciplinaire peut en outre prononcer la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

CORRECTIONS, DELIBERATIONS ET COMMUNICATION DES RESULTATS :

CORRECTION ET PREPARATION DES DELIBERATIONS

La correction des copies se déroule sous l'autorité de l'enseignant dont la matière a fait l'objet de l'examen. En cas de pluralité de correcteurs, l'enseignant responsable veille à l'unité de la correction et à l'harmonisation des notes dans le respect du principe d'égalité entre étudiants. La correction respecte impérativement l'anonymat des copies lorsqu'il est instauré (examen terminal et examens de deuxième session).

L'administration arrête en concertation avec les responsables pédagogiques un calendrier de tenue des jurys de chaque session diffusé en temps utile auprès des enseignants. Ce calendrier prévoit une transmission des moyennes de contrôle continu et des copies corrigées d'examen terminal au plus tard trois jours ouvrables avant la date de délibération de chaque jury.

JURYS

Au terme de chaque session d'examen, le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats, dans le respect des modalités de contrôle des connaissances. Il est établi un procès-verbal sur lequel est reporté l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : admis (ADM), admis par délibération spéciale (ADS), ou ajourné (AJ).

En sus, des membres du jury, le président du jury peut inviter toute personne utile à la délibération.

La délibération du jury a lieu à huis clos. Les membres invités ne disposent que d'une voix consultative.

À l'issue de la délibération, le procès-verbal doit être daté et dûment signé par le président et l'ensemble des membres du jury. Une copie du PV, signée par le président du jury, est affichée et comporte la date et le lieu de consultation des copies.

Sauf erreur matérielle dûment constatée, aucune note ne peut être modifiée à l'issue de la délibération du jury.

Toute modification portée à la délibération du jury en raison d'une erreur matérielle est obligatoirement validée et signée par le président du jury.

COMMUNICATION DES RESULTATS ET CONSULTATION DES COPIES

Les résultats des examens sont portés à la connaissance des étudiants par un message adressé par courrier électronique indiquant l'ouverture de la consultation des résultats sur l'ENT, ainsi que les conditions de consultation des copies. Cette consultation interviendra entre trois et cinq jours ouvrables après l'envoi du message d'alerte, en présence d'au moins deux membres du jury.

L'étudiant dispensé d'assiduité ou assidu dans le cadre de la deuxième session, qui le souhaite se voit remettre gratuitement, à sa demande écrite et déposée auprès de l'administration ou envoyée par courriel, une photocopie de sa copie d'examen ainsi que les appréciations si elles sont portées sur un document distinct, dans un délai de trois jours ouvrables après le jour de la consultation des copies.

Lors de la consultation des copies, l'étudiant pourra solliciter, en cas de besoin, un entretien individuel avec les enseignants.

L'étudiant pourra obtenir un relevé de notes dans un délai de 15 jours après la publication des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par courrier électronique.

CONTESTATION

En cas d'erreur matérielle, l'étudiant peut saisir l'administration, dans un délai de trois jours ouvrables après la consultation de la copie, afin de faire rectifier cette erreur.

Le président du jury est seul habilité à valider et viser les seuls résultats modifiés de l'étudiant(e) concerné(e) et signer le PV rectificatif.

En cas de contestation de sa note, l'étudiant peut exceptionnellement déposer une réclamation par écrit auprès du Président de l'université en détaillant les raisons de son désaccord ou les motifs d'indulgence (situation familiale, médicale sur justificatifs...). Ce recours doit être effectué dans les trois jours après la consultation de la copie.

ANNEXE 2

REGLEMENTS SPECIFIQUES

- Le règlement général des études (RGE) de l'université de la Polynésie française est applicable à l'ensemble des formations de premier cycle (licence, licence professionnelle, DUT, CUPGE) et de deuxième cycle (master).
- Pour chacune des formations considérées, des dispositions spécifiques viennent toutefois préciser ou compléter les dispositions prévues au règlement général des études.
- Ces dispositions spécifiques, lorsqu'elles existent, sont précisées ci-après.
- Elles sont complétées, pour l'ensemble des formations de premier cycle (licence) et de deuxième cycle (master), par les tableaux de modalités de contrôle de connaissances et les maquettes de formation, documents de référence en toute circonstance.



DEPARTEMENT DROIT, ECONOMIE ET GESTION

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE EN DROIT, PARCOURS DROIT GENERAL (DG)

TITRE II - REGIME DES ETUDES

ARTICLE 7. LE REGIME SPECIAL DES ETUDES (CF. RGE, ARTICLE 7)

Les étudiants qui sont sélectionnés pour participer à un concours international de plaidoirie, notamment le concours R. Cassin, sont dispensés de l'UE 6.1, libertés fondamentales (CM, TD, Examen). Ils obtiennent une note attribuée conjointement par l'enseignant responsable de l'UE et l'accompagnateur du concours. Cette note tient compte de l'investissement, du travail et des résultats de chacun d'entre eux.

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE EN DROIT, PARCOURS DROIT ET SCIENCE POLITIQUE (DSP)

Il n'y a pas de règles spécifiques à la préparation du parcours de cette licence.

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (AP)

Ce diplôme est délivré après une année d'études (3ème année, L3).

TITRE I- CONDITIONS D'ACCES ET D'INSCRIPTION

ARTICLE 1. ADMISSION A LA LICENCE (CF. RGE, ARTICLE 1)

Peuvent s'inscrire de droit à la Licence d'Administration Publique (LAP), les titulaires d'un DEUG ou d'un L2 en Droit, en AES, en Économie et gestion ou, sur dispense après examen de leur dossier par la commission pédagogique, les titulaires d'un autre diplôme sanctionnant une formation Bac + 2, ainsi que les personnes présentant une expérience professionnelle pouvant donner lieu à validation.

TITRE II - REGIME DES ETUDES

ARTICLE 4. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES (CF. RGE, ARTICLE 4)

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un examen terminal dans les matières à cours magistral et par un contrôle continu dans les matières à travaux dirigés. Le contrôle continu comprend un minimum de deux évaluations pour chaque enseignement concerné.

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE ECONOMIE ET GESTION (EG), PARCOURS ADMINISTRATION DES ENTREPRISES (ADE)

TITRE II - REGIME DES ETUDES

ARTICLE 4. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Dans les enseignements de L2 et L3, donnant lieu à un cours assorti de TD, deux modalités de contrôle des connaissances sont possibles : dans la première le contrôle continu et l'examen terminal comptent chacun pour 50% de la note finale de la première session d'examen, dans la seconde le contrôle des connaissances est organisé exclusivement sous la forme d'un contrôle continu.

L'examen terminal dans les matières à TD est organisé sous la forme ou d'une épreuve écrite d'une durée ne pouvant excéder trois heures ou d'une épreuve orale.

Un contrôle continu peut être organisé dans les matières sans TD.

La note de l'UE de professionnalisation (stage) est attribuée par l'enseignant responsable de stage – ou du jury de stage s'il a été nommé - sur la base d'un rapport de stage et de la présentation orale de l'étudiant. L'étudiant redoublant doit effectuer un nouveau stage dans une organisation différente.

TITRE III - REGIME DES EXAMENS

OBTENTION DU CERTIFICAT UNIVERSITAIRE "ASSISTANT DE GESTION" EN L1

Les conditions d'obtention du Certificat Universitaire "Assistant de gestion" en fin de L1 Économie-Gestion sont les suivantes :

- N'avoir pas validé le premier semestre (S1) de L1;
- Avoir validé 4 UE parmi les 5 suivantes :
 - 1.1 Introduction générale au droit
 - 1.2 Introduction à la microéconomie
 - 1.3 Introduction à la gestion
 - 1.5 Théorie des organisations
 - 2.1 Comptabilité financière
- Avoir réalisé un stage de 2 semaines avec rédaction d'un rapport de stage et obtenir la moyenne à la soutenance du rapport de stage.

OBTENTION DU DIPLOME UNIVERSITAIRE "ASSISTANT MANAGER" EN L2

Les conditions d'obtention du Diplôme Universitaire "Assistant manager" en fin de L2 Économie-Gestion sont les suivantes :

- N'avoir pas validé le premier semestre (S3) de L2;
- Avoir validé 4 UE parmi les 5 suivantes :
 - 3.1 Marketing fondamental
 - 3.2 Comptabilité approfondie et des sociétés
 - 3.6 Droit des contrats et des sociétés
 - 4.1 Vente et négociation
 - 4.2 Achats, logistique et gestion des stocks
- Avoir réalisé un stage de 4 semaines avec rédaction d'un rapport de stage et obtenir la moyenne à la soutenance du rapport de stage.

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DU MASTER DROIT PRIVE, PARCOURS DROIT DES AFFAIRES (DA)

Conformément aux dispositions de la loi no 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat : « Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. »

TITRE II - REGIME DES ETUDES

Il n'y a pas de seconde session d'examen. Une seule session d'examens par semestre est organisée. La session d'examens du second semestre est organisée pendant la période correspondant à la seconde session des autres formations (voir calendrier UPF). Cette session sanctionne :

- les UE soumises à contrôle continu (avec au moins une épreuve écrite) ;
- les UE soumises à examen terminal (écrit d'au moins trois heures ou oral).

TITRE III - REGIME DES EXAMENS

ARTICLE 10. MECANISME DE COMPENSATION (CF. RGE, ARTICLE 10)

La compensation est ainsi organisée sur le semestre, sans note éliminatoire, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement (UE) pondérées par les coefficients précisés dans les modalités de contrôle des connaissances.

Cette compensation peut revêtir au moins deux formes :

- compensation entre les ECU,
- compensation entre UE à l'intérieur du semestre

La compensation intra-semestrielle est accordée si la somme des points obtenus sur le semestre concerné permet à l'étudiant d'obtenir au moins la moyenne générale de 10/20. En revanche, la compensation n'est pas transférable dans un autre parcours. Il n'y a pas de compensation dans ce master entre les semestres 7 et 8 de M1, ni entre les semestres 9 et 10 de M2.

ARTICLE 17. JURYS (CF. RGE, ARTICLE 17)

Le responsable de la formation propose au Président de l'Université la composition du jury d'examen. Le jury comprend au moins trois membres. Il est présidé par un professeur ou un maître de conférences habilité à diriger les recherches (HDR).

Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas de besoin, le président dispose d'une voix prépondérante. À l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal de décisions, signé par le Président du jury, affiché sans mention de note.

ARTICLE 19. ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS ET DE LA FORMATION (CF. RGE, ARTICLE 19)

Le rapport de recherche et le rapport de stage

Dans le cadre du M1, chaque étudiant doit :

- s'il n'a pas d'activité professionnelle, effectuer un stage professionnel d'au moins 1 mois ; ce stage fait l'objet d'une convention de partenariat avec l'UPF ; il est sanctionné par la remise d'un rapport de stage.
- s'il a une activité professionnelle, rédiger un rapport de recherche (d'une trentaine de pages minimum). Ce rapport est suivi par un référent qui valide le sujet et accompagne l'étudiant jusqu'à la remise du rapport. Le rapport doit de permettre de traiter une question en relation avec les objectifs du master.

Les rapports de stage et les rapports de recherche doivent être rendus au plus tard à la date indiquée par le service de la Scolarité. Ils ne font pas l'objet d'une soutenance.

Dans le cadre du M2, chaque étudiant doit :

- s'il n'a pas d'activité professionnelle, effectuer un stage professionnel d'au moins 2 mois ; ce stage fait l'objet d'une convention de partenariat avec l'UPF ; il est sanctionné par la remise d'un rapport de stage.
- s'il a une activité professionnelle, rédiger un mémoire de recherche (entre 80 et 100 pages) sur un thème en relation avec les objectifs de la formation. Ce mémoire est suivi par un référent qui valide le sujet et accompagne l'étudiant jusqu'à la remise du mémoire. Le mémoire ne doit pas se limiter à des développements descriptifs et doit comprendre une analyse montrant les capacités de raisonnement et d'esprit critique de l'étudiant.

Les rapports de stage et les mémoires de recherche doivent être rendus au plus tard à la date indiquée par le service de la Scolarité. Ils font l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'au moins deux membres dont un enseignant-chercheur.

Les étudiants devront se présenter à une épreuve d'exposé discussion (grand oral) portant sur un sujet de culture générale. Elle se déroule devant un jury composé en majorité d'enseignants chercheurs habilités à diriger les recherches ; sa durée est de 30 minutes, après une préparation d'une heure. Le programme de l'épreuve, déterminé chaque année par l'équipe pédagogique, est communiqué aux étudiants par le responsable de la formation.

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DU DUT

1. MATIÈRES, UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 1

Les études conduisant au DUT ont une durée de 4 semestres.

Pour l'ensemble des étudiants, la formation est organisée en unités d'enseignements (UE) à raison de 2 ou 3 par semestre. Les UE sont divisées en modules d'enseignement.

Le semestre 1 est commun aux spécialités GACO et TC. Les étudiants devront définitivement choisir leur spécialité avant la fin du semestre. Pour réaliser ce choix, l'étudiant sera accompagné par l'équipe pédagogique dans le cadre du module M05 : Projet Personnel et Professionnel.

Le relevé de notes du 1^{er} semestre sera celui de la spécialité choisie.

ARTICLE 2 - PROJETS TUTEURES

Les projets tuteurés prévus par la circulaire du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche en date du 23/06/1994 concourent à l'assimilation des connaissances prévues dans le programme pédagogique de la spécialité et proposent de développer d'une manière privilégiée le sens de l'initiative et de l'autonomie dans la conduite d'un travail.

Ce sont des travaux collectifs dont l'évaluation est individuelle.

Les projets tuteurés seront suivis par les enseignants tuteurs dans le cadre de réunions de mise au point ou de coordination.

Les projets tuteurés font l'objet d'une évaluation conformément au programme de la spécialité GACO ou TC. 2 et pris en compte dans l'UE 23.

ARTICLE 3 - STAGES

Durant leur parcours conduisant au DUT, les étudiants effectueront 2 périodes de stage.

Stages de 1^{ère} année :

Une première période d'immersion en entreprise est programmée en fin de semestre 1 d'une durée de 4 semaines. L'objectif de ce premier stage « découverte » est de permettre à l'étudiant d'avancer dans la construction de son projet professionnel. Ce stage donnera lieu à un rapport et une soutenance orale évalués au cours du semestre 2 et

pris en compte dans l'UE 23.

Stages de 2ème année :

En seconde année, les étudiants effectuent un stage de 8 semaines. L'objectif est de mettre l'étudiant dans la situation professionnelle d'un futur diplômé, en conformité avec le référentiel de leur spécialité (GACO ou TC).

Les stages peuvent être effectués dans les îles de la Polynésie française ou à l'étranger, dans ce cas, l'étudiant prendra toute disposition pour permettre le bon déroulement de la soutenance du stage.

ARTICLE 4 - ACTIVITES TRANSVERSALES

Les heures consacrées à ces activités doivent permettre à l'étudiant de mettre en application les compétences du semestre de manière transversale, en autonomie ou sous forme tuteurée : simulation de gestion, concours de négociation, création publicitaire, etc. ...

2 - ASSIDUITÉ ET DISCIPLINE

ARTICLE 5 - ASSIDUITE

Règles générales :

La présence à toutes les activités pédagogiques (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets tuteurés, stages, conférences, visites d'entreprises, évaluations et contrôles des connaissances) est obligatoire.

Modalités de mise en œuvre de l'obligation d'assiduité :

Seules peuvent être excusées les absences justifiées par :

- une convocation officielle d'une autorité publique, la copie doit être fournie au secrétariat des DUT avant l'absence.
- l'envoi au secrétariat des DUT d'un certificat médical faisant figurer les dates d'absence, dans un délai de 2 jours maximum à compter du 1er jour d'absence.
- le cas de force majeure apprécié par le responsable du DUT, le secrétariat du DUT doit être prévenu dans les meilleurs délais. Dans les 2 jours suivant la date de reprise, l'utilisateur doit fournir une explication de l'absence par courrier, daté et signé.

Le délai dépassé, l'absence se transformera ipso facto en absence non excusée.

Trois retards en cours, TD, TP, contrôles ou interventions extérieures au cours d'un même semestre, sont équivalents à une absence non excusée.

Lorsqu'un étudiant est exclu d'une séance d'enseignement en raison de son comportement, cette exclusion équivaut à une absence non excusée.

Sanctions aux manquements à l'obligation d'assiduité :

Les moyennes d'un étudiant ne peuvent être calculées que si l'obligation d'assiduité est satisfaite, soit :

- au plus quatre séances ou 8 heures d'absences non excusées au cours d'un semestre ;
- au plus 20 % d'absences, excusées ou pas, du volume horaire cumulé de l'ensemble des activités pédagogiques d'un semestre.

Les absences et le comportement de l'étudiant seront communiqués comme élément d'appréciation au jury de fin de semestre ou d'année. De plus l'assiduité fait l'objet d'une appréciation lors de la demande de poursuites d'études en Polynésie française, en métropole ou à l'étranger.

3 - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

ARTICLE 6.

Le contrôle de l'acquisition des connaissances prend la forme de contrôle continu et régulier organisé par les enseignants dans le cadre des cours et de devoirs surveillés organisés par le responsable du DUT.

La présence à tous les contrôles est obligatoire aux jours et heures indiqués à l'affichage. Toute absence à un examen ou à un contrôle continu donne lieu à la mention ABS et empêche le calcul de la moyenne du semestre. Une absence à une évaluation, excusée par le Responsable du DUT, peut faire l'objet d'une épreuve de substitution. Aucune réclamation tardive, notamment pendant les jurys, ne pourra être prise en compte.

Les évaluations sont régies par la charte des examens de l'Université PF. Les fraudes ou tentatives de fraude lors d'une épreuve de contrôle continu sont considérées comme fraudes à un examen ; elles font l'objet d'une sanction interne au département et éventuellement d'une saisine de la section disciplinaire de l'UPF conformément aux paragraphes « fraudes » et sanctions de la charte des examens de l'UPF (cf. annexe 1 du RGE).

L'accès aux salles d'examens sera interdit à tout candidat qui se présentera après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Lors de la 1^{ère} heure d'examen, les surveillants vérifieront l'identité des candidats et leur place dans la salle. Aucun candidat ne sera autorisé à sortir de la salle (sauf cas de force majeure) durant cette période. Les sorties provisoires ne seront admises que pour des devoirs d'une durée supérieure à 2 heures. De telles sorties seront autorisées par le(s) surveillant(s).

Les calculatrices et documents seront autorisés sur l'initiative du professeur responsable du sujet.

Conformément à la charte des examens de l'UPF, l'utilisation de moyens tels que portables, messageries, calculatrice connectée, etc. est prohibée, de même le plagiat dans le cadre du contrôle continu est considéré comme fraude.

ARTICLE 7

Lors de la remise des copies, les étudiants émargeront la feuille de présence, sous contrôle d'un surveillant.

ARTICLE 8

Dans le cadre du contrôle continu, chaque module comportera au moins 2 notes. Chaque enseignant peut proposer sous sa propre responsabilité d'autres évaluations. En cas d'absence à l'un de ces contrôles supplémentaires, les enseignants sont maîtres de la procédure à appliquer. Ils doivent en aviser les étudiants.

ARTICLE 9

Les notes et les résultats sont régulièrement communiqués à l'étudiant qui peut, s'il le souhaite, demander la consultation de ses copies.

Après proclamation des résultats du semestre, le pré-jury communique les moyennes aux étudiants. Ceux-ci peuvent demander, dans les huit jours de la proclamation, la communication des copies non encore consultées et un entretien auprès du responsable du DUT.

4 - ACTIVITES PHYSIQUES, SPORTIVES ET CULTURELLES

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de la délivrance du DUT, les activités physiques, sportives et culturelles développées au sein de l'UPF peuvent donner lieu à l'octroi d'une bonification de la moyenne générale et des unités d'enseignement ainsi calculée :

Si note sport > 10 alors $1 + (\text{note sport} - 10) / 200$ = le coefficient multiplicateur de toutes les notes pédagogiques.

Exemple : Moyenne d'un étudiant

UE1.1 = 12.5/20

UE 1.2 = 13.2/20

Note sport = 15/20 → bonus = 1.025 de coefficient multiplicateur (ou 2.5% de bonus)

Cette bonification repose sur une appréciation de l'assiduité, du niveau et de la progression de la performance des étudiants ainsi que, le cas échéant, sur leur pratique de fonctions d'encadrement.

L'organisation des activités physiques, sportives et culturelles et leur évaluation, sont placées sous l'égide des enseignants chargés d'encadrer ces activités.

5 - MODALITÉS DE PASSAGE

ARTICLE 11

La durée de la formation est de 4 semestres universitaires. Les étudiants ne peuvent être autorisés à doubler que 2 des 4 semestres sauf cas de force majeure appréciée par le directeur de l'IUT sur proposition du jury.

La décision définitive refusant l'autorisation de doubler sur proposition du jury de passage dans chaque semestre est prise par le directeur de l'IUT après avoir entendu l'étudiant à sa demande ; cette demande doit être effectuée par l'étudiant, par écrit dans les 8 jours suivant la proclamation des résultats. La décision de non redoublement doit être motivée et assortie de conseils de réorientation.

ARTICLE 12

Les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- a) une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chaque UE
- b) la validation des semestres précédents lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre 2 semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des UE constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus.

En outre, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des UE qui le composent et des crédits européens correspondants.

ARTICLE 13

La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation du semestre précédent.

ARTICLE 14 :

Le redoublement est de droit dans les cas où :

- L'étudiant a obtenu la moyenne générale et que celle-ci ne suffit pas pour remplir la condition posée ci-dessus.
- L'étudiant a rempli la condition posée au a) de l'article 10 ci-dessus dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

L'étudiant peut être autorisé à doubler par décision du directeur de l'IUT sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance pour l'obtention du DUT.

6 - JURYS, DÉLIVRANCE DU DIPLOME ET DROITS DES ÉTUDIANTS

ARTICLE 15 :

Un pré-jury d'évaluation composé de membres de l'équipe pédagogique et de professionnels, désignés par le Président de l'UPF, délibère et propose un relevé de décisions au Jury de délivrance du DUT de l'IUT de Bordeaux.

Le DUT portant mention de la spécialité, est délivré par le président de l'université de Bordeaux, sur proposition du pré-jury de l'UPF si les 4 semestres sont validés.

La délivrance du DUT confère à l'étudiant l'ensemble des UE constitutives du diplôme ainsi que les crédits européens (120).

Les étudiants qui sortent de leur parcours sans avoir obtenu le DUT reçoivent une attestation d'études comportant la liste des UE capitalisables qu'ils ont acquises (moyenne ≥ 10) ainsi que les crédits européens correspondants. Cette attestation est délivrée par le directeur de l'IUT de Bordeaux en vue de reprise d'études le cas échéant.

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DU MASTER MANAGEMENT ET COMMERCE INTERNATIONAL

Conformément aux dispositions de la loi no 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat : « Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. »

TITRE II - REGIME DES ETUDES

Il n'y a pas de seconde session d'examen. Une seule session d'examens par semestre est organisée. La session d'examens du second semestre est organisée pendant la période correspondant à la seconde session (voir calendrier UPF).

TITRE III - REGIME DES EXAMENS

ARTICLE 10. MECANISME DE COMPENSATION (CF. RGE, ARTICLE 10.2)

La compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE pondérées par les coefficients précisés dans les modalités de contrôle de connaissance.

Cette compensation peut revêtir au moins deux formes :

- compensation entre les ECU,
- compensation entre UE à l'intérieur du semestre

La compensation intra-semestrielle est accordée si la somme des points obtenus sur le semestre concerné permet à l'étudiant d'obtenir au moins la moyenne générale de 10/20. En revanche, la compensation n'est pas transférable dans un autre parcours. Il n'y a pas de compensation dans ce master entre les semestres 7 et 8 de M1, ni entre les semestres 9 et 10 de M2.

DEPARTEMENT LETTRES, LANGUES ET SCIENCES HUMAINES

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE GEOGRAPHIE ET AMENAGEMENT, PARCOURS GEOGRAPHIE, TERRITOIRES INSULAIRES, AMENAGEMENT, RISQUES, ENVIRONNEMENT (GÉOTIARE)

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES ET D'INSCRIPTION

ARTICLE 2. VALIDATION. (CF. RGE, ARTICLE 2)

En cas de demande d'équivalence, la commission qui transmet sa décision au président de l'Université peut :

- soit pratiquer un report de notes
- soit dispenser l'étudiant de subir les examens dans certains enseignements du diplôme, et indiquer le mode de calcul de la moyenne générale de l'année.

Les équivalences (c'est-à-dire, soit report de notes, soit dispenses) ne sont attribuées que pour une année universitaire, et doivent être renouvelées à la demande de l'étudiant en début d'année, sur dossier.

TITRE II - REGIME DES ETUDES

ARTICLE 5. LE REGIME D'ASSIDUITE (CF. RGE, ARTICLE 5).

Les absences sont gérées par chaque enseignant - y compris les vacataires -, qui avertit la scolarité de l'exclusion d'un étudiant du CC, dès que ses absences dépassent ce qui est autorisé. Un certificat médical servant à excuser une absence doit être présenté ou transmis à chaque enseignant dont le cours a été manqué (et non à la scolarité ou au responsable pédagogique) dans un délai de huit jours après le cours manqué.

Dans le cas où le partiel final du CC a lieu en même temps que l'Examen Terminal organisé officiellement par la scolarité, l'enseignant devra avoir fait parvenir à la scolarité, quinze jours avant cet examen, la liste des étudiants du CC ayant rompu le CC pour cause d'absences excessives; ces étudiants ne pourront composer à ce dernier examen et devront subir la session de rattrapage.

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE HISTOIRE (H)

Les règles spécifiques à la préparation de la licence histoire, parcours histoire et géographie (H) sont identiques aux règles spécifiques à la préparation la licence géographie et aménagement, parcours GÉOTIARE (cf. infra).

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE EN LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES, PARCOURS ANGLAIS & ESPAGNOL (LEA-AE)

Il n'y a pas de règles spécifiques à la préparation du parcours de cette licence.

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE LETTRES, PARCOURS LETTRES ET ARTS (L&A)

TITRE II - REGIME DES ETUDES

ARTICLE 5. LE REGIME D'ASSIDUITE (CF. RGE, ARTICLE 5).

Les étudiants ayant opté pour le contrôle continu ne peuvent en aucun cas prétendre se présenter de leur propre chef à la 1ère session de l'examen terminal destiné aux dispensés d'assiduité, sauf si l'examen en question réunit étudiants assidus et dispensés d'assiduité.

ARTICLE 6. LE REGIME DE DISPENSE D'ASSIDUITE (CF. RGE, ARTICLE 6).

L'examen terminal comporte des épreuves écrites et/ou orales, regroupées lors de la session d'examen, à la fin de chaque semestre. Les copies sont anonymes.

Toute absence injustifiée à une épreuve de l'examen terminal (1ère ou 2ème session) est considérée comme une défaillance de l'étudiant.

En cas d'absence aux épreuves de l'examen terminal, seuls les cas de force majeure dûment constatés peuvent donner lieu à une épreuve de remplacement.

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE LANGUES, LITTERATURES ET CIVILISATIONS ETRANGERES REGIONALES, PARCOURS ANGLAIS

TITRE II - REGIME DES ETUDES

ARTICLE 5. LE REGIME D'ASSIDUITE (CF. RGE, ARTICLE 5).

Tout justificatif servant à excuser une absence doit être présenté ou transmis à chaque enseignant dont le cours a été manqué dans un délai de 8 jours après le retour en cours de l'étudiant.

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE LANGUES, LITTERATURES ET CIVILISATIONS ETRANGERES REGIONALES, PARCOURS LANGUES POLYNESEIENNES (LP)

TITRE II - REGIME DES ETUDES

ARTICLE 2. VALIDATION (CF. RGE, ARTICLE 2)

En cas de demande d'équivalence, la commission qui transmet sa décision au Président de l'Université peut :

- soit pratiquer un report de notes,
- soit dispenser l'étudiant de subir les examens dans certains enseignements du diplôme, et indiquer le mode de calcul de la moyenne générale de l'année.

Les équivalences (c'est-à-dire, soit report de notes, soit dispenses) ne sont attribuées que pour une année universitaire, et doivent être renouvelées à la demande de l'étudiant en début d'année, sur dossier.

Seules les notes supérieures à la moyenne (moyenne y compris obtenue par compensation, dans une UE ou un ensemble d'UE) sont reportées.

TITRE III - REGIME DES EXAMENS

ARTICLE 20. MESURES TRANSITOIRES ET MODALITES D'EQUIVALENCE ENTRE ANCIENNE ET NOUVELLE MAQUETTE

La licence LLCER-LP, alias Langues polynésiennes, habilitée à l'UPF pour 2017-2022, se substitue à celle y ayant existé en 2012-2016. Conformément à la loi LMD, les crédits acquis par un étudiant, dans chaque semestre, lui seront intégralement transférés. Certains enseignements (UE ou parties d'UE) ont conservé leur intitulé et leur poids en ECTS, d'autres ont pu voir leur intitulé se modifier, leur poids en ECTS évoluer à la hausse comme à la baisse.

Certains enseignements ont disparu, d'autres sont apparus. Au total, a été établi le tableau d'équivalences suivant, à partir duquel les crédits et notes (supérieures à la moyenne) acquises par un étudiant n'ayant pas acquis la totalité des enseignements d'un semestre, pourront lui être reportés dans la nouvelle maquette, au mieux de ses intérêts.

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DU MASTER LANGUES ET SOCIETES, PARCOURS EN LANGUES, CULTURES ET SOCIETE EN OCEANIE (LCSO)

Conformément aux dispositions de la loi no 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat : « Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. »

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES ET D'INSCRIPTION

ARTICLE 1. ADMISSION AUX ETUDES CONDUISANT AU DIPLOME DE MASTER (CF. RGE, ARTICLE 1)

1.1 Admission en première année (M1) de Master.

Les étudiants titulaires d'une licence relevant d'une des quatre disciplines suivantes sont particulièrement préparés pour candidater à l'admission en première année de ce Master LCSO :

- Français ou Lettres modernes, ou Lettres et arts ;
- Anglais - études anglo-saxonnes ;
- Tahitien - LLCR Langues polynésiennes ;
- Histoire-Géographie - Histoire, ou Géographie, ou Histoire et Géographie.

1.2 Admission en deuxième année (M2) de Master.

Le Règlement général (articles 1.3.2, et 10.2) prévoit désormais qu'en cas de non validation de la totalité de la première année de master, le règlement spécifique peut prévoir des dispositions exceptionnelles pour les étudiants ajournés en master 1 (M1) et autorisés à continuer en master 2 (M2).

Il est rappelé ici que cette possible inscription en M2 pour un étudiant n'ayant pas validé la totalité des 60 ECTS de M1, dépend d'une autorisation exceptionnelle du président. Le jury de M1 émettra un avis pour guider le choix du président, en partant du principe qu'une telle demande n'est raisonnable que pour un étudiant ayant acquis au moins 48 ECTS sur 60 en M1.

Trois inscriptions consécutives en deuxième année de ce master LCSO ne sont pas autorisées.

ARTICLE 2. VALIDATION (CF. RGE, ARTICLE 2)

La commission qui statue sur l'autorisation d'inscription en M1 ou M2, établit aussi la liste éventuelle des enseignements dont est dispensé un étudiant, par semestre. Cette validation se fait sous forme d'octroi de crédits (ECTS) et de dispense d'enseignements. Il n'est pas permis de reporter à l'intérieur de la maquette du Master LSCO, des notes acquises dans un autre Master.

TITRE II - REGIME DES ETUDES

Une seule session d'examens par semestre est organisée pour le semestre 10 (2nde semestre du M2, pendant la période correspondant à la seconde session des autres diplômes (voir calendrier UPF)

ARTICLE 4. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES (CF. RGE, ARTICLE 4)

Tout problème particulier pour le traitement duquel des dispositions précises n'auraient pas été établies dans le règlement général des études, ou dans le présent règlement spécifique, sera traité conformément à l'esprit général du règlement général des études.

TITRE III - REGIME DES EXAMENS

ARTICLE 10. MECANISME DE COMPENSATION (CF. RGE, ARTICLE 10.2)

La compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE pondérées par les coefficients précisés dans les modalités de contrôle de connaissance.

Cette compensation est celle entre UE à l'intérieur d'un même semestre. Elle est accordée si la somme des points obtenus sur le semestre concerné permet à l'étudiant d'obtenir au moins la moyenne générale de 10/20.

Il n'y a pas de compensation dans ce master entre les semestres 7 et 8 de première année, ni entre les semestres 9 et 10 de deuxième année.

ARTICLE 11. MOBILITE ETUDIANTE (CF. RGE, ARTICLE 11)

La mobilité étudiante est possible, notamment dans une Université avec laquelle l'UPF a établi une convention. Elle peut permettre l'obtention d'un semestre ou plusieurs semestres ou d'éléments constitutifs (UE, ECU) de semestre. L'attention de l'étudiant est attirée sur le fait que le calendrier d'examens des universités autres que l'UPF étant différent de celui fixé par le CA de l'UPF, des difficultés peuvent survenir dans le cas où un étudiant transmettrait, pour validation, à l'UPF des résultats d'examens d'une autre université, alors que le jury semestriel de l'UPF aurait déjà délibéré. Pour éviter ce cas de figure, l'UPF ne recommande pas aux étudiants de suivre leur Semestre 8 ou 10 dans une autre université.

ARTICLE 14. JURYS (CF. CHARTE DES EXAMENS)

Chacune des deux années de master est coordonnée par un responsable pédagogique (RP).

En début d'année, le responsable pédagogique propose au président de l'université la composition des jurys d'examens semestriels. Le jury comprend au moins trois membres. Il est présidé par un professeur ou un maître de conférences habilité à diriger des recherches. Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante. À l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal de décisions, signé par le président du jury, affiché sans mention de nom.

ARTICLE 15. LANGUE VIVANTE ETRANGERE

En M1, l'Anglais est désormais la seule LVE à travers un cours pour non-spécialistes et - si le seuil d'ouverture le permet - un cours pour spécialistes. L'étudiant titulaire d'une Licence d'Anglais ou entré en M1 sur la base d'une validation d'un diplôme anglo-saxon, ne peut choisir l'Anglais comme LVE pour non spécialistes.

ARTICLE 16. MEMOIRE DE SEMESTRE 10

Le mémoire de recherche de l'UE 10.1, validé par 30 crédits européens (ECTS), constitue, dans l'esprit des mémoires de Maîtrise et de DEA qui existaient avant l'apparition des Masters LLSH, l'aboutissement de la formation. C'est sur lui que repose la totalité de l'évaluation du Semestre 10.

L'étudiant travaillera sous la direction d'un enseignant-chercheur, professeur des universités ou maître de conférences. Une codirection, par deux enseignants-chercheurs, est possible. L'étudiant effectuera ses recherches sur un sujet de son choix et rendra un mémoire d'au moins 80 pages, faisant l'objet d'une soutenance orale. Il pourra travailler dans le cadre de la discipline dont il était spécialiste en Licence, et vers laquelle il souhaiterait s'inscrire en thèse.

Toutefois, l'aspect transdisciplinaire de bien des séminaires (UE) du Master LSCO encourage l'étudiant à construire un travail bénéficiant des apports de différentes disciplines.

ARTICLE 23. STAGE EN M2

Un stage existe de façon obligatoire en M2 S9. L'étudiant recherchera un stage d'au moins deux semaines, dont l'évaluation pourra se faire à l'intérieur des modalités de contrôle des connaissances d'une des UE de S9 (sous la forme d'une note ou d'une bonification de note). En S10, il est possible de réaliser un mémoire de recherche appliquée pendant ou suite à un stage ou une pratique professionnelle d'une durée égale ou supérieure à deux mois.



REGLEMENT DE L'UE EXPRESSION ECRITE ET CERTIFICATION VOLTAIRE

PUBLICS CONCERNES

Elle est destinée à tous les étudiants inscrits en L2.

MODALITES DE CERTIFICATION

L'UE Expression écrite et certification Voltaire (EECV) se déroule sous la forme de Travaux Dirigés (TD) pour un volume horaire total de 36 heures, à raison d'1h30 par semaine pendant l'année universitaire.

Les objectifs sont l'amélioration des compétences rédactionnelles des étudiants et la préparation à un certificat en orthographe nommé « certificat Voltaire » (CV).

Le contrôle continu comprend au minimum deux notes par semestre. La moyenne des notes du contrôle continu (S3 et S4) correspond à 40 % de la note totale.

L'examen final se déroule à la fin du semestre 4, il consiste en un Questionnaire à Choix Multiples évaluant les connaissances en orthographe (CV). Ce score sur 1000 points représente 60 % de la note totale.

Pour valider l'UE, il faut obtenir au minimum 10/20 à la moyenne CC (40%) et ET (60%).

Les dispensés d'assiduité sont exempts du contrôle continu, ils effectuent le même QCM en examen terminal que les étudiants assidus. En effet le score sur 1000 points obtenu au CV représente 100 % de la note totale pour les dispensés d'assiduité.



DEPARTEMENT SCIENCES, TECHNOLOGIES ET SANTE

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE DE MATHEMATIQUES (MATH)

Il n'y a pas de règles spécifiques à la préparation de cette licence.

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE D'INFORMATIQUE (INFO)

Il n'y a pas de règles spécifiques à la préparation de cette licence.

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE DE PHYSIQUE- CHIMIE (PC)

Le port d'une blouse, de lunettes de sécurité et de chaussures fermées est obligatoire en salle de TP de chimie.

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE EN SCIENCES DE LA VIE (SV)

Le port d'une blouse, de lunettes de sécurité et de chaussures fermées est obligatoire en salle de TP de chimie et de biologie.

REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE MAITRISE DE L'ENERGIE, ELECTRICITE, DEVELOPPEMENT DURABLE, PARCOURS ENERGIES RENOUVELABLES ET MAITRISE D'ENERGIE (ERME)

TITRE I – CONDITIONS D'ACCES ET D'INSCRIPTION

La formation accueille des étudiants non-salariés et des étudiants salariés. De ce fait les enseignements sont aménagés pour permettre la participation des salariés aux activités pédagogiques.

TITRE II - REGIME DES ETUDES

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

La licence Professionnelle ERME se compose de 10 Unités d'Enseignement (UE) réparties en deux semestres (30 ECTS par semestre). Une UE peut comporter plusieurs éléments constitutifs (EC). Chaque EC est affecté d'un coefficient (ECTS).

La formation comporte des heures d'enseignement délivrées sous formes de cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques. Elle comporte aussi deux unités d'enseignement professionnel : le projet tutoré et le stage en entreprise.

Le contrôle des connaissances est organisé sous la forme d'un contrôle continu et d'une seconde session de rattrapage. La seconde session est organisée pour toutes les UE, excepté l'UE9 (Projet Tutoré) et l'UE 10 (Stage). Elle se déroule après le jury de la première session.

Le tableau joint résume l'ensemble des modalités de contrôle des connaissances des Unités d'Enseignement (UE) et des Éléments constitutifs (EC).

Le stage et le projet tutoré sont évalués chacun sur un rapport écrit et une soutenance orale. Les tuteurs de projet tutoré et les tuteurs de stage sont invités à participer aux soutenances et contribuent à la notation attribuée aux rapports et aux soutenances.

ARTICLE 5 : REGIME D'ASSIDUITE

La présence à toutes les activités pédagogiques est obligatoire. Les justificatifs d'absence doivent être présentés au responsable pédagogique et déposés au bureau de la formation continue dans les quinze jours qui suivent l'absence ou le début de celle-ci.

Au-delà de 5 absences non justifiées par unité d'enseignement, la moyenne de l'unité d'enseignement ne peut être calculée. L'étudiant est réputé défaillant et devra repasser l'unité d'enseignement lors de la session de rattrapage. Les absences devront être justifiées par la présentation d'un certificat médical ou d'une lettre de l'employeur pour les étudiants salariés.

TITRE III - REGIME DES EXAMENS

ARTICLES 9 ET 12. OBTENTION ET CAPITALISATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS (ECU) ET DES UNITES D'ENSEIGNEMENT (UE) ; OBTENTION D'UN DIPLOME (CF. RGE, ART. 9 ET 12)

Le jury est composé d'enseignants et d'au moins 25% et au plus de 50% de professionnels du secteur concerné par la licence. Un jury de première session est organisé en fin de formation. Le diplôme est délivré:

- a) par l'obtention de la moyenne générale pondérée sur les 60 ECTS du parcours supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des matières y compris les projets tuteurés et le stage.
- b) une moyenne pondérée supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage.

La compensation d'une UE se fait sans note éliminatoire. Lorsque l'étudiant n'a pas satisfait aux règles d'attribution du diplôme (règles a et b), il peut conserver à sa demande le bénéfice des UE pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à 8 sur 20.

Lorsque la licence n'a pas été obtenue, les UE dans lesquelles une moyenne supérieure ou égale à 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces UE font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

L'étudiant ne satisfaisant pas à la règle b) devra repasser l'épreuve de projet tutoré ou de stage dans le cadre d'une nouvelle inscription à la formation, l'année suivante.

Organisation de la seconde session :

Elle se déroule sous forme écrite ou orale selon les disciplines (voir tableaux). Les étudiants composent uniquement dans les unités d'enseignement, ou éléments constitutifs non acquis.

À l'issue de la seconde session, un jury se réunit pour délibérer et décider d'attribuer ou non les mentions.

**REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DE LA LICENCE
PROFESSIONNELLE METIERS DE L'INFORMATIQUE : DEVELOPPEMENT
INTERNET ET INTRANET, PARCOURS TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET
DE LA COMMUNICATION (TIC)**

Il n'y a pas de règles spécifiques à la préparation de cette licence.

**REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DU MASTER ENERGIE,
PARCOURS GESTION DES ENERGIES EN MILIEU INSULAIRE ET TROPICAL
(GEMIT)**

Il n'y a pas de règles spécifiques à la préparation de ce master.

**REGLES SPECIFIQUES A LA PREPARATION DU MASTER SCIENCES DE
L'UNIVERS, ENVIRONNEMENT, ECOLOGIE, PARCOURS ENVIRONNEMENT
INSULAIRE OCEANIEN (EIO)**

Il n'y a pas de règles spécifiques à la préparation de ce master.

**REGLES SPECIFIQUES AU CYCLE UNIVERSITAIRE DE PREPARATION AUX
GRANDES ECOLES SCIENTIFIQUES, PARCOURS MATHEMATIQUES-
PHYSIQUE (CUPGE-MP)**

Il n'y a pas de règles spécifiques à la préparation de cette formation.

REGLEMENT DU CERTIFICAT INFORMATIQUE ET INTERNET - C2I - NIVEAU 1

PUBLICS CONCERNES

Sont admis à se *présenter* à la Certification C2i® niveau 1 à l'Université de la Polynésie française:

- Tous les étudiants régulièrement inscrits en Formation Initiale.
- Toutes autres personnes inscrites en Formation Continue.

FORMATION PREPARATOIRE A LA CERTIFICATION

La préparation à la certification est proposée de manière systématique à tous les étudiants de formation initiale sous la forme d'un module « Préparation à la certification C2i® niveau 1 ».

Une formation pourra être proposée par le service de la formation continue.

Cette formation (initiale ou continue) est indépendante de la certification, et la réussite à cette formation n'entraîne pas l'obtention automatique du certificat C2i® niveau 1.

MODALITES DE CERTIFICATION

Tout postulant à la certification C2i® niveau 1 qui ne serait pas inscrit en formation initiale, doit faire acte de candidature auprès du service de la scolarité.

La certification C2i® niveau 1 nécessite la validation de chacun des domaines de compétences du référentiel national (voir Annexe). Il n'y a pas de compensation entre les domaines.

Un domaine de compétences est validé quand toutes les compétences du domaine sont validées et quand le contrôle de connaissances (QCM) du domaine correspondant est positif.

La validation des compétences des différents domaines est basée sur la constitution d'un dossier numérique et/ou de travaux pratiques.

Le candidat effectue son inscription administrative auprès du service de la scolarité de l'UPF, cette inscription pourra être effectuée de façon groupée en ce qui concerne les étudiants inscrits dans le module "préparation au C2i niveau 1" ou les candidats inscrits en formation continue ou les candidats libres.

Chaque candidat libre ou inscrit en formation continue, reçoit un identifiant sur la plateforme EMAEVAL. Il y dépose des documents numériques dans lesquels il identifie les compétences qu'il estime avoir mis en œuvre. Il demande la validation de ces compétences. Un validateur agréé est chargé de valider ces compétences à la lecture du dossier numérique.

Des sessions de QCM sont organisées au cours de l'année universitaire. Les candidats doivent s'inscrire préalablement pour pouvoir y assister. Les épreuves QCM durent 45 minutes, et sont divisées par domaine du référentiel (soit 5 domaines de 12 questions). Le seuil de validation pour chaque domaine indépendamment est de 50% sur la moyenne.

Les certificats seront délivrés par un jury unique et spécifique au C2i® niveau 1 qui statue sur l'obtention de la certification C2i® niveau 1 en accord avec les règles définies par la circulaire C2i® du 14 juillet 2011. Ainsi la certification C2i® niveau 1 est obtenue lorsque tous les domaines de compétences sont validés (Dossier numérique + QCM).

Les domaines validés sont capitalisables. En cas d'échec à la certification, une attestation précisant les domaines de compétences validés est remise au candidat ; celui-ci garde le bénéfice de la validation des domaines pour une prochaine certification.

Un candidat pourra faire acte de candidature à la certification C2i® niveau 1 autant de fois que nécessaire.

Le montant des droits d'inscriptions à la certification est fixé par une délibération spécifique du conseil d'administration de l'UPF.

REFERENTIEL NATIONAL DU CERTIFICAT INFORMATIQUE ET INTERNET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE NIVEAU 1.

DOMAINE D1 : TRAVAILLER DANS UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE EVOLUTIF

- Compétence D1.1 Organiser un espace de travail complexe
- Compétence D1.2 Sécuriser son espace de travail local et distant
- Compétence D1.3 Tenir compte des enjeux de l'interopérabilité
- Compétence D1.4 Pérenniser ses données

DOMAINE D2 : ÊTRE RESPONSABLE A L'ERE DU NUMERIQUE

- Compétence D2.1 Maîtriser son identité numérique privée, institutionnelle et professionnelle
- Compétence D2.2 Veiller à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel
- Compétence D2.3 Être responsable face aux réglementations concernant l'utilisation de ressources numériques
- Compétence D2.4 Adopter les règles en vigueur et se conformer au bon usage du numérique

DOMAINE D3 : PRODUIRE, TRAITER, EXPLOITER ET DIFFUSER DES DOCUMENTS NUMERIQUES

- Compétence D3.1 Structurer et mettre en forme un document
- Compétence D3.2 Insérer des informations générées automatiquement
- Compétence D3.3 Réaliser un document composite
- Compétence D3.4 Exploiter des données dans des feuilles de calcul
- Compétence D3.5 Préparer ou adapter un document pour le diffuser

DOMAINE D4 : ORGANISER LA RECHERCHE D'INFORMATIONS A L'ERE DU NUMERIQUE

- Compétence D4.1 Rechercher de l'information avec une démarche adaptée
- Compétence D4.2 Évaluer les résultats d'une recherche
- Compétence D4.3 Récupérer et référencer une ressource numérique en ligne
- Compétence D4.4 Organiser une veille informationnelle

DOMAINE D5 : TRAVAILLER EN RESEAU, COMMUNIQUER ET COLLABORER

- Compétence D5.1 Communiquer avec un ou plusieurs interlocuteurs
- Compétence D5.2 Participer à l'activité en ligne d'un groupe
- Compétence D5.3 Élaborer une production dans un contexte collaboratif



**ORGANISATION ET RÉGLEMENTATION DU CONCOURS DE FIN DE PREMIÈRE ANNÉE
COMMUNE DES ÉTUDES DE SANTÉ (études médicales, odontologiques,
pharmaceutiques et de sage-femme (Papeete)) ET DE L'ANNÉE PRÉPARATOIRE AUX
CONCOURS PARAMÉDICAUX KINÉSITHÉRAPIE, ERGOTHÉRAPIE ET
PSYCHOMOTRICITÉ MANIPULATEURS EN ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE DE
BORDEAUX**

**REGLEMENTATION DES EPREUVES DE CLASSEMENT DES ETUDIANTS DE
FIN DE PREMIERE ANNEE COMMUNE DES ETUDES DE SANTE ET DE
L'ANNEE PREPARATOIRE AUX CONCOURS PARAMEDICAUX**

Vu la loi d'orientation du 12 novembre 1968 modifiée par la loi du 12 juillet 1971,

Vu la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L. 631-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 18 mars 1992 relatif à l'organisation du premier cycle et de la première année du deuxième cycle des études médicales modifié par l'arrêté du 21 avril 1994, et l'arrêté du 30 septembre 1997 et l'arrêté du 22 mars 2011,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute, de masseur-kinésithérapeute, de psychomotricien et de manipulateur d'électroradiologie médicale (JO du 27 décembre 1987),

Vu l'arrêté du 11 août 1995 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les écoles et instituts préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de masseur-kinésithérapeute, de psychomotricien et de manipulateur d'électroradiologie médicale (JO du 24 août 1995),

Vu les arrêtés modifiés du 25 juillet 1991 (JO du 20.08.91) et du 20 août 1991 (JO du 31.08.91) attribuant à l'Université Bordeaux Segalen, la responsabilité d'établir une liste d'admission dans les écoles de psychomotricité, d'ergothérapie et de masso-kinésithérapie,

Vu la convention de partenariat du 26 mai 2003 signée entre l'Université de la Polynésie française et l'Université de Bordeaux, modifiée le 15 octobre 2012,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à l'organisation de la première année commune des études de santé,

Vu le Conseil d'Administration de l'UPF et la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

MODALITES PRATIQUES DES EPREUVES DE CONCOURS

- 1. La parution du calendrier des épreuves tient lieu de convocation**
- 2. Les étudiants doivent se présenter devant la salle d'examen une demi-heure avant le début des épreuves munis de leur carte d'étudiant.**
- 3. L'accès aux salles de composition lors des épreuves écrites des concours est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution des sujets, quel que soit le motif du retard.**
- 4. Tout candidat présent au début d'une épreuve ne peut pas quitter le centre d'examen avant la fin de celle-ci, sauf cas de force majeure. L'étudiant devra à ce moment-là rendre définitivement sa copie. L'épreuve est considérée comme terminée pour cet étudiant.**

5. Lorsqu'un numéro de place est attribué à chaque étudiant. Les candidats vont s'asseoir à la place comportant le numéro qui leur a été attribué.
6. La carte d'étudiant doit être déposée sur la table d'examen pendant toute la durée des épreuves.
7. L'étudiant ne doit détenir aucun porte-document, cartable, sac ou matériel susceptible de contenir des cours ou informations similaires. **Les casques normalement destinés à isoler du bruit, susceptibles de contenir des informations préalablement enregistrées, sont interdits ainsi que tout support vestimentaire tels que les casquettes ou bonnets susceptibles de dissimuler des moyens d'information ou de communication. Les bouchons d'oreilles sont également proscrits. Les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les sacs. Tout étudiant porteur de documents en cours d'épreuve (même s'il ne les consulte pas) ou surpris en flagrant délit de communication est passible de sanctions disciplinaires.** La fraude ou tentative de fraude peut entraîner pour l'intéressé la nullité de l'épreuve et une convocation devant la section disciplinaire du Conseil de l'Université de la Polynésie française et si les faits sont avérés la nullité de l'épreuve pour l'intéressé.
8. **L'usage des calculatrices est formellement interdit à l'exception des UE1A, UE3A et UE4.**
 - a. **Les modèles de calculatrices utilisables sont indiqués au début du livret fourni aux étudiants à la rentrée universitaire.**
9. **Lors de la distribution et du ramassage des sujets, les étudiants doivent rester debout et ne tenir ni stylo, ni correcteur. S'ils contreviennent à cette règle, ils deviennent passibles de sanctions disciplinaires.**
10. **A la fin de l'épreuve les étudiants doivent poser leurs stylos, retourner leur copie face cachée et se lever.**
11. En fin d'épreuve, les étudiants remettent leur copie, cahier et/ou grille à lecture optique aux surveillants. Dans cette attente la copie doit être posée face cachée sur la table

MODALITES D'INSCRIPTION ET DE REDOUBLEMENT

- Les étudiants ont la possibilité de s'inscrire :
 - a- en PACES pour accéder en 2^{ème} année de Médecine, d'Odontologie, de Pharmacie de l'Université Bordeaux ou 2^{ème} année de 1^{er} cycle des études en sciences maïeutiques de la Polynésie française.
 - b- à l'année préparatoire aux concours paramédicaux d'accès aux instituts de kinésithérapie, de psychomotricité, de manipulateur en électroradiologie médicale et d'ergothérapie de l'Université Bordeaux.
 - c- Les étudiants choisissent, au début du deuxième semestre, l'unité ou les unités d'enseignements spécifiques correspondant à la ou aux filières de leur choix. Ils ont la possibilité de concourir en vue d'une ou plusieurs filières. (article 6 de l'arrêté du 28-10-2009 sur les études de santé)

Pour cela, **ils doivent énoncer leur choix par lettre signée à adresser au responsable pédagogique de la PACES en précisant les filières dans lesquelles ils souhaitent concourir et celles où ils renoncent à concourir au plus tard le 31 janvier 2019. En l'absence de ce choix les candidats ne pourront être classés.**

- Le nombre d'inscriptions en PACES est limité à deux années universitaires.
 - Toute inscription en année préparatoire aux concours paramédicaux vaut pour une inscription en PACES.
- Dans le calcul de ces deux années d'inscription entrent en compte les inscriptions dont l'annulation n'a pas été sollicitée **au plus tard le 24 septembre 2018**, le cachet de la poste ou le tampon daté de la scolarité faisant foi.

- Les triplements en PACES :

Le nombre d'étudiants autorisé à tripler la PACES ne peut dépasser 8% du nombre de places attribuées réglementairement à l'établissement, en vue de l'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutique.

Le triplement est autorisé par décision du président de l'UPF prise sur proposition du directeur de département Sciences, Technologie et Santé. Une demande écrite doit donc être adressée au directeur de département avec copie au responsable

pédagogique de la PACES. Les demandes doivent parvenir aux intéressés avant une date limite donnée aux étudiants au cours du second semestre.

Cette limitation ne s'applique pas aux concours paramédicaux (Kinésithérapie, Psychomotricité, Ergothérapie et Manipulateur en électroradiologie médicale).

LES EPREUVES DE CLASSEMENT POUR LES CONCOURS DE MEDECINE ET LES POURSUITES D'ETUDES

A - ÉPREUVES DE CLASSEMENT

En application de l'article L. 631-1 du code de l'Éducation, les épreuves de classement sont organisées, sous forme anonyme, au cours de la première année des études de santé. Les épreuves ont lieu sous forme d'examen terminal écrit et anonyme.

Une **première série d'épreuves se déroulent à la fin du premier semestre** et porte sur l'ensemble des enseignements reçus au cours de ce semestre.

En fonction du classement obtenu à l'issue des épreuves, les candidats peuvent être réorientés vers d'autres formations universitaires par décision du président de l'université. Le nombre de ces **réorientations** ne peut excéder **15% du nombre d'inscrits**.

Les étudiants choisissent, au début du deuxième semestre, l'unité ou les unités d'enseignements spécifiques correspondant à la ou aux filières de leur choix. Ils ont la possibilité de concourir en vue d'une ou plusieurs filières.

Les épreuves organisées à la fin du deuxième semestre portent sur les unités d'enseignement communes dispensées au cours de celui-ci et sur l'unité d'enseignement spécifique à chacune des filières.

Les étudiants ont droit, sur demande écrite adressée au président du jury avec copie à la direction de la scolarité, à la consultation de leurs copies dans la limite de 2 mois après la parution des résultats. L'étudiant qui le souhaite se voit remettre à sa demande une photocopie de sa copie d'épreuve.

B - CONDITIONS D'ADMISSION EN DEUXIÈME ANNÉE DE MÉDECINE ET D'ODONTOLOGIE ET DE PHARMACIE ET DE 1^{ÈRE} ANNÉE DE L'ÉCOLE DE SAGES –FEMMES

1 - LE PRINCIPE

Pour être admis en deuxième année des études médicales, pharmaceutiques ou odontologiques ou maïeutiques, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement établie par le jury de l'UPF, à l'issue des épreuves des concours (épreuves de décembre et de mai), avant la levée de l'anonymat. Le nombre de places dans chacune des filières est fixé annuellement par arrêté ministériel publié au Journal Officiel par le **numerus clausus** attribué à l'UPF.

La composition du jury est arrêtée par le Président de l'Université de la Polynésie française.

L'absence d'un candidat à une ou plusieurs épreuves écrites est assimilée à la remise d'une copie blanche et est notée zéro. Aucun recours ne pourra être pris en compte.

2 - LA LISTE DE CLASSEMENT

À l'issue des épreuves finales, 8 classements sont établis en prenant en compte les résultats obtenus à l'ensemble des unités d'enseignement communes et aux unités d'enseignement spécifiques.

Une absence n'entraîne pas l'élimination automatique.

En aucun cas les candidats ne peuvent, en vue de leur classement, conserver d'une année sur l'autre le bénéfice des résultats obtenus aux épreuves de classement.

La liste de classement ainsi que le Procès –Verbal faisant suite à la réunion du jury sont portés à la connaissance des étudiants par voie d’affichage sous réserve d’erreurs matérielles. Les relevés de notes peuvent être retirés à la scolarité après la parution des résultats. Ces relevés n’ont pas de caractère officiel, seules les notes avalisées par le jury font foi.

3 - LE CLASSEMENT EN RANG UTILE

Pour être admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques, sage-femme ou des études dans les écoles paramédicales, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement correspondant à la filière choisie.

Une absence à une épreuve spécifique d’un concours empêche l’étudiant d’être classé en rang utile sur la liste de ce concours.

Les candidats positionnés au-delà d’un rang compris entre deux fois et demie et trois fois le nombre de places attribués à l’UPF, pour l’ensemble des huit (8) filières, en application des dispositions de l’article L.631-1 du code de l’Éducation, peuvent être réorientés vers d’autres formations universitaires, par décision du président de l’université.

Pour ce classement, seuls les résultats obtenus aux unités d’enseignement communes sont pris en compte selon des modalités fixées par le conseil d’administration après avis du conseil des études et de la vie étudiante..

Des dérogations aux mesures de réorientation à l’issue des semestres 1 et 2 peuvent être accordées par le Président de l’Université sur proposition du directeur de département Sciences, Technologie et Santé.

Les étudiants réorientés à l’issue du premier ou du second semestre sont autorisés à se réinscrire ultérieurement en PACES, sous réserve d’avoir validé 60 crédits dans une autre formation conduisant au grade de licence.

- a- Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction du total général des notes coefficientées obtenues à l’ensemble des épreuves et jusqu’à un minimum de moyenne fixé par le jury dans la limite des quotas fixés par arrêté ministériel pour chaque concours et par décision des instituts paramédicaux.
- b- Les ex-aequo sont classés suivant leur rang respectif dans les épreuves des concours (en tenant compte des coefficients des matières). Lorsqu’un départage est nécessaire, on applique les paramètres suivants dans l’ordre :
- c- Meilleure note à :
 - L’UE9s pour le concours de Médecine
 - L’UE11s pour le concours de Pharmacie
 - L’UE10s pour le concours d’Odontologie
 - L’UE8s pour le concours de Maïeutique
- d- En cas d’égalité : meilleure note à :
 - L’UE5 pour le concours de Médecine
 - L’UE1A pour le concours de Pharmacie
 - L’UE3A pour le concours d’Odontologie
 - L’UE2B pour le concours de Maïeutique
- e- En cas d’égalité, on prend la note la plus élevée de l’UE1A, puis de l’UE2A, puis de l’UE3A, puis de l’UE4, puis de l’UE7, puis de l’UE1B, puis de l’UE2B, puis de l’UE3B, puis de l’UE 5, puis de l’UE6 jusqu’au départage.

Les enseignants réunis en jury arrêtent les notes et la liste de classement de chaque concours. Le jury délibère souverainement à partir de l’ensemble des résultats obtenus par les candidats et ses décisions sont sans appel.

4 - LES CONCOURS MEDECINE OU ODONTOLOGIE OU PHARMACIE OU MAÏEUTIQUE

Les étudiants classés en rang utile au concours PACES devront faire connaître leur choix de filières et l’acceptation de la place à la date indiquée lors de l’affichage des résultats.

Passé ce délai, il ne peut plus être procédé à aucune rectification, le choix est devenu irrévocable.

L’affichage de la liste de classement n’a aucune valeur contractuelle, elle ne devient définitive qu’à l’expiration du délai de deux mois du recours contentieux.

Les étudiants admis en deuxième année de Médecine (DFGSM2) ou en deuxième année d'Odontologie (DFGSO2) ou en deuxième année de Pharmacie (DFGSP2) ou en 2^{ème} année des sciences maïeutiques (DFGSM2) à l'issue du Concours de **2019** devront obligatoirement prendre possession de leur poste au titre de l'année universitaire **2019-2020**.

S'ils ne s'inscrivaient pas, ils seraient considérés comme démissionnaires. Leur poste serait attribué à un autre étudiant classé.

STAGE D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS

Un stage d'initiation aux soins infirmiers, non rémunéré, effectué de manière continue à temps plein pendant deux semaines au Centre Hospitalier de la Polynésie Française (CHPF) sera organisé à l'issue des résultats pour les candidats admis en 2^{ème} année de Médecine ou d'Odontologie.

Les étudiants devront justifier des vaccinations à jour contre l'hépatite B (3 injections : les 2 premières à un mois d'intervalle et la troisième au moins 6 mois après la première injection ; pour ceux vaccinés après l'âge de 13 ans, présenter une preuve sérologique de leur immunisation contre cette maladie), la diphtérie, le tétanos, et la poliomyélite, être vacciné par le BCG et présenter le résultat en millimètres d'une IDR 5 UI de référence.

Pour vérifier si vous remplissez ces conditions, et avoir le temps de vous vacciner le cas échéant, rapprochez-vous dès que possible de votre médecin traitant.

C - CONDITIONS D'ADMISSION EN PREMIERE ANNEE DE L'INSTITUT DE PSYCHOMOTRICITE, DE MANIPULATEUR EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE OU DE KINESITHERAPIE

1 - LE PRINCIPE

Pour être admis à entreprendre des études dans l'un des trois institut paramédicaux, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement établie par le jury à l'issue des épreuves du concours (fin de premier semestre et fin de second semestre), avant la levée de l'anonymat.

L'absence d'un candidat à une ou plusieurs épreuves écrites est assimilée à la remise d'une copie blanche et est notée zéro **sauf l'absence à une épreuve spécifique de la filière qui est éliminatoire**. Aucun recours ne pourra être pris en compte.

2 - LA LISTE DE CLASSEMENT

Une absence à une épreuve spécifique d'un concours empêche l'étudiant d'être classé en rang utile sur la liste de ce concours.

3 - LE CLASSEMENT EN RANG UTILE

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction du total général des notes coefficientées obtenues à l'ensemble des épreuves communes et spécifiques, en tenant compte du nombre maximum de places fixées par les différents instituts.

Les ex-aequo sont classés suivant leurs rangs respectifs dans les épreuves des concours (en tenant compte des coefficients des matières). Lorsqu'un départage est nécessaire, on applique les paramètres suivants dans l'ordre :

Meilleure note à l'UE spécifique :

- l'UE 16s pour le concours de Kinésithérapie
- l'UE 15s pour le concours de Psychomotricité
- l'UE14s pour le concours d'Ergothérapie
- l'UE12s pour le concours de Manipulateur en électroradiologie médicale

En cas d'égalité, meilleure note à :

- l'UE 12s pour le concours de Kinésithérapie
- l'UE5 pour le concours de Manipulateur en électroradiologie médicale

En cas d'égalité, on prend la note la plus élevée de l'UE 7 jusqu'au départage.

Le jury de chaque concours paramédical est présidé par le directeur de l'institut correspondant.

Les enseignants réunis en jury, arrêtent les notes et la liste de classement de chaque filière. Le jury est souverain et ses décisions sont sans appel.

4 - L'ACCEPTATION DE LA PLACE ET L'ADMISSION DANS UN DES TROIS INSTITUTS PARAMEDICAUX

Acceptation : Les candidats figurant sur la liste de classement pour l'entrée dans un institut paramédical doivent accepter par écrit leur place auprès du Directeur de l'institut.

<p>Masso-kinésithérapie Mme LOZANO Institut des métiers de la santé Rue Francisco Ferrer 33076 BORDEAUX CEDEX Tél : 00-33-5-56-79-54-38 valerie.lozano@chu-bordeaux.fr</p>	<p>Ergothérapie Mme LOZANO Institut des métiers de la santé Rue Francisco Ferrer 33076 BORDEAUX CEDEX Tél : 00-33-5-56-79-54-38 valerie.lozano@chu-bordeaux.fr</p>
<p>Psychomotricité M. GRABOT Université Bordeaux Segalen Institut de formation en Psychomotricité 3, place de la Victoire 33076 Bordeaux Cedex Tél : 00-33-5-57-57-13-61 Denis.grabot@u-bordeaux2.fr</p>	<p>Manipulateur radio Mme MICHENAUD Hôpital Xavier Arnoz Avenue Haut Lévêque 33604 Pessac Tél : 00-33-5-57-65-65-62 nicole.michenaud@chu-bordeaux.fr</p>

Ceux qui ont accepté leur affectation dans une école auront un **déla** précisé ultérieurement, à compter de leur acceptation, pour s'inscrire dans l'institut concerné.

Passé ce délai, ils sont considérés comme ayant renoncé au bénéfice du concours.

NB : Il est demandé aux candidats admis dans plusieurs instituts de prévenir rapidement les Directeurs des instituts s'ils ne prennent pas leur place.

Admission définitive dans un des 4 instituts :

Elle est subordonnée :

A la production, au plus tard le jour de la rentrée :

- d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychopathologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
- d'un certificat médical de vaccinations contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. Ce certificat doit également préciser que le candidat a subi un test tuberculique et que celui-ci est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le B.C.G. ont été effectuées.

D - FILIERES DE REORIENTATION POUR LES ETUDIANTS INSCRITS EN PACES

Au cours de la PACES, les étudiants qui souhaitent se réorienter peuvent le faire. Ils doivent retirer un formulaire spécifique à la scolarité et le faire signer par le responsable pédagogique. Les filières de réorientation correspondent à la carte de formation offerte en L1 à l'UPF.

Pour les étudiants ayant participé aux épreuves de la PACES, ils ont la possibilité de demander leur admission en 3^{ème} semestre de licence. Cette admission ne leur sera accordée qu'après étude de leur dossier par une commission ad hoc.

COEFFICIENTS ATTRIBUES AUX DIFFERENTES UE EN FONCTION DU CONCOURS CHOISI

	ECTS	Coefficients							
		Médecine	Odontologie	Pharmacie	Maïeutique	Kinésithérapie	Psychomotricité	Ergothérapie	Manipulateur radio
UE communes semestres 1 et 2									
Semestre 1									
UE1A Atome-Biomolécules-Génome-Bioénergétique-Métabolisme	3	0,5	0,5	1,3	0,5	0,1	0	0	0,5
UE2A La cellule et les tissus	6	1,2	1,2	1,2	1,2	0,7	0,5	0,5	0,6
UE3A Organisation des appareils et système: bases physiques des méthodes d'exploration	6	1	1,2	0,9	0,9	0,4	0,1	0	1,2
UE4 Évaluation des méthodes d'analyse appliquée aux sciences de la vie et de la santé	4	0,8	0,9	0,8	0,8	0,8	0,5	0,5	0,5
UE6 Initiation à la connaissance du médicament	4	0,9	1	1,4	1	0,3	0,5	0,1	0,4
UE7 Santé, Société, Humanité	9	1,2	1,3	1,2	1,4	2	2,5	2,4	1,6
Semestre 2									
UE1B Atome-Biomolécules-Génome-Bioénergétique-Métabolisme	8	1,4	1,3	1,4	1,4	0,2	0	0	0,5
UE2B La cellule et les tissus	2	1,1	1	0,7	1,1	0,7	0,5	0,5	0,7
UE3B Organisation des appareils et des systèmes : aspects fonctionnels	2	0,9	0,8	0,7	0,8	0,3	0,1	0	0,5
UE5 Organisation des appareils et des systèmes : aspects morphologiques et fonctionnels	2	1	0,8	0,4	0,9	2	2	2	3
UE spécifiques (uniquement en semestre 2)									
UE 8s Maïeutique	6	0	0	0	2	0	0	0	0
UE 9s Médecine	6	2	0	0	0	0	0	0	0
UE 10s Odontologie	6	0	2	0	0	0	0	0	0
UE 11s Pharmacie	6	0	0	2	0	0	0	0	0
UE16sp Kinésithérapie	3	0	0	0	0	2,5	0	0	0
UE 15sp Psychomotricité	3	0	0	0	0	0	2,8	0	0
UE 14sp Ergothérapie	3	0	0	0	0	0	0	3	0
UE 12sp Anatomie descriptive et fonctionnelle de l'appareil locomoteur	3	0	0	0	0	2	0,5	1	2,5

DUREE DES EPREUVES

UE	Libellé de l'épreuve	durée
Semestre 1		
1A	Atomes-Biomolécules-Bioénergétique	45 minutes
2A	La cellule et les tissus	1h20
3A	Organisation des appareils et des systèmes : bases physiques des méthodes d'exploration	1h30
4	Evaluation des méthodes d'analyses appliquées aux sciences de la vie et de la santé	45 minutes
6	Initiation à la connaissance du médicament	45 minutes
7	Santé, Société, Humanité	1h45
Semestre 2		
UE communes		
1B	Biomolécules-Génome-Bioénergétique-Métabolisme	1h30
2B	La cellule et les tissus	45 minutes
3B	Organisation des appareils et des systèmes : aspects fonctionnels	1h00
5	Organisation des appareils et des systèmes : aspects morphologiques et fonctionnels	30 minutes
UE spécifiques		
8s maïeutique	Unité foeto-placentaire	15 minutes
8s maïeutique + 9s médecine	Anatomie du bassin et de l'appareil génital masculin et féminin	30 minutes
9s médecine	Organogenèse	15 minutes
10s odontologie	Morphogenèse cranio-faciale Anatomie tête et cou	45 minutes
11s pharmacie	De la molécule au médicament	45 minutes
UE spécifiques paramédicaux		
12sp	Anatomie descriptive et fonctionnelle de l'appareil locomoteur	30 minutes
14sp	Ergothérapie	45 minutes
15sp	Psychomotricité	1h00
16sp	Kinésithérapie	30 minutes

GLOSSAIRE DES TERMES EMPLOYÉS

C2i - certificat informatique et Internet

CC - contrôle continu

CCI - contrôle continu intégral

CM - cours magistral

DEUG - diplôme universitaire d'études générales

ECTS - *European Credit Transfer System* (système de crédit européen transférable = crédit d'enseignement, unité capitalisable)

ECU - élément constitutif d'unité d'enseignement

ET - examen terminal

RGE - règlement général des études

RSE - règlement spécifique des études

L - licence, **L1** - première année, **L2** - deuxième année, **L3** - troisième année de licence, constitutives du premier cycle des études supérieures

LPro - licence professionnelle

LMD - licence-master-doctorat

M - master, **M1** - première année, **M2** - deuxième année de master, constitutives du deuxième cycle des études supérieures

PACES - Première année commune aux études de santé

QCM - questionnaire à choix multiples

TD - travaux dirigés

TP - travaux pratiques

UE - unité d'enseignement

UECG - unité d'enseignement de culture générale

UEPP - unité d'enseignement de préprofessionnalisation

UPF - université de la Polynésie française

VAP - validation des acquis professionnels